



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-042

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars

25-2019-09-10-004 - Décision n° 2019-045 portant délégation de signature au CH de Novillars (7 pages) Page 6

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2019-09-18-004 - Délégation de signature à Marie GERBET (1 page) Page 14

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-09-24-005 - Delegation signature GALLAND Marie 24-09-2019 (2 pages) Page 16

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-26-002 - 20190926 Dérog RD BEP EUROPE NV (2 pages) Page 19

DIRECCTE UT25

25-2019-09-30-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "GRISVARD Anthony " (BRAIN TECH) n°SAP842207369 (2 pages) Page 22

25-2019-10-01-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "NEA SERVICES" n°SAP752035659 (2 pages) Page 25

25-2019-09-23-006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "ADMR Val de Morteau" n°SAP798661666 (3 pages) Page 28

25-2019-09-23-005 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne " ADMR Val de Morteau" n°SAP798661666 (3 pages) Page 32

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-09-24-006 - 1e_Ascenceur-20190926121542 (3 pages) Page 36

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs

25-2019-09-25-002 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE SEPTEMBRE 2019 (3 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-04-003 - ACCA CHEVROZ - modification territoire (3 pages) Page 44

25-2019-09-17-003 - Arrêté portant sur la désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) (8 pages) Page 48

25-2019-09-17-005 - Arrêté portant sur la désignation des membres de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA (3 pages) Page 57

25-2019-09-17-004 - Arrêté portant sur la désignation des membres des sections spécialisées de la CDOA (6 pages) Page 61

25-2019-09-17-002 - Arrêté portant sur la désignation des membres du comité départemental d'expertise calamités agricoles (3 pages) Page 68

25-2019-10-01-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (5 pages) Page 72

25-2019-09-27-004 - Arrêté préfectoral relatif à la délégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
25-2019-09-23-004 - Commune de Belfays- dérogation article L 142-4 du Code de l'Urbanisme (4 pages)	Page 81
Direction Interministérielle des Routes - EST	
25-2019-09-27-001 - Dpt25 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs de police de la circulation - DIR Est - 01102019 (4 pages)	Page 86
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2019-09-30-007 - Arrêté autorisant la sté Territoire 25 à se substituer à la commune de Pontarlier dans le cadre de la réhabilitation des terrains sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier (20 pages)	Page 91
25-2019-09-26-001 - Société C2T Déchets à Besançon Arrêté préfectoral de mise en demeure en vue de régulariser leur situation administrative (4 pages)	Page 112
Préfecture du Doubs	
25-2019-10-03-010 - AP Habilitation analyse d'impact C2J CONSEIL (2 pages)	Page 117
25-2019-09-24-001 - AP Habilitation analyse d'impact IMPLANT'ACTION (2 pages)	Page 120
25-2019-10-04-005 - AP Habilitation analyse étude d'impact MALL & MARKET (2 pages)	Page 123
25-2019-10-03-001 - AP habilitation funéraire Pompes funèbres du VAL DE VENNES Mouthe (2 pages)	Page 126
25-2019-10-04-001 - AP Mise en demeure et suspension Code de l'Environnement Carrière SAS Maillard SEMONDANS (5 pages)	Page 129
25-2019-10-04-004 - Arrêté préfectoral portant Recomposition du conseil communautaire de la CC LOUE LISON (à cpter du renouvellement général de mars 2020) (4 pages)	Page 135
25-2019-09-20-002 - Délégation signature Centre Semi-Liberté Besançon (5 pages)	Page 140
25-2019-09-24-004 - Dérogation de survol département du Doubs opérations surveillances réseaux électricité pour la sté RTE STH du 18 au 22 novembre 2019 inclus (4 pages)	Page 146
25-2019-10-04-002 - DS Julie WINGTON Cheffe du Pôle régional Dublin octobre 2019 (3 pages)	Page 151
25-2019-09-24-003 - habilitation funéraire pompes funèbres du val des usiers A Maire 23 grande rue 25520 SOMBACOUR (2 pages)	Page 155
25-2019-09-24-002 - Habilitation funéraire pompes funèbres Maire 1 rue de la fromagerie 25330 AMANCEY (2 pages)	Page 158
25-2019-09-25-001 - Modification de l'arrêté d'homologation du circuit de Septfontaine (2 pages)	Page 161
25-2019-10-02-001 - REF. : Autorisation du 15è Rallye du Pays de Montbéliard (5 pages)	Page 164
25-2019-09-30-005 - Renouvellement habilitation funéraire SARL AB FUNER EST Valentigney (2 pages)	Page 170
SDIS 25	
25-2019-10-02-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages)	Page 173

25-2019-10-02-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019. (4 pages)	Page 176
25-2019-10-02-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages)	Page 181
25-2019-10-02-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (9 pages)	Page 184
25-2019-10-02-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (5 pages)	Page 194
25-2019-10-02-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (5 pages)	Page 200
25-2019-10-02-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (3 pages)	Page 206
25-2019-10-02-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (4 pages)	Page 210
25-2019-10-02-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (3 pages)	Page 215
25-2019-10-02-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages)	Page 219
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2019-09-30-002 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020. (4 pages)	Page 222
25-2019-09-30-003 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maîche à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020. (4 pages)	Page 227
25-2019-09-30-004 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020. (4 pages)	Page 232

25-2019-09-30-001 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020. (4 pages)	Page 237
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-10-03-008 - 2019-10-03 CCA800 - copie signée arrêté modification composition (3 pages)	Page 242
25-2019-10-03-009 - 2019-10-03 CCGP - copie signée arrêté modification composition (3 pages)	Page 246
25-2019-10-03-007 - 2019-10-03 CCLMHD - copie signée arrêté modification composition (3 pages)	Page 250
25-2019-10-03-002 - 2019-10-03 CCM - copie signée arrêté modification composition (3 pages)	Page 254
25-2019-10-03-006 - 2019-10-03 CCPHD - copie signée arrêté modification composition (4 pages)	Page 258
25-2019-10-03-005 - 2019-10-03 CCPR - copie signée arrêté modification composition (3 pages)	Page 263
25-2019-10-03-004 - 2019-10-03 CCVM - copie signée arrêté modification composition (3 pages)	Page 267
25-2019-10-03-003 - 2019-10-03 CFD - copie signée arrêté modification composition (3 pages)	Page 271
25-2019-09-27-003 - Arrêté autorisant une vente - Congrégation des Dominicaines de Béthanie (2 pages)	Page 275
25-2019-09-27-002 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "France Nature Environnement - Doubs - Territoire de Belfort" (3 pages)	Page 278

Centre Hospitalier de Novillars

25-2019-09-10-004

Décision n° 2019-045 portant délégation de signature au
CH de Novillars

Délégation de signatures

DECISION N°2019-45

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

AU CH DE NOVILLARS

Le Directeur général de la Direction Commune du CHS St-Ylie-Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD Alexis Marquiset ;

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L-6143-7, D-6143-33 à D-6143-35, R-6146-8,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Monsieur Thierry ROUSSILLON à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Monsieur Thierry MAURY à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle;
- Vu la convention de direction commune du 21 décembre 2018 entre le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura » à Dole, le centre hospitalier de Novillars, l'établissement public éducatif et social d'Étapes à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle ;
- Vu l'organigramme en cours ;

DECIDE pour le CH de Novillars

Sont de la compétence spécifique du Directeur général les matières suivantes :

- ✓ Les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics ;
- ✓ Les décisions de nomination aux fonctions de chefs de pôle et de responsables ;
- ✓ Les recrutements médicaux et stagiaires du personnel non médical ;
- ✓ Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux ;
- ✓ Les sanctions disciplinaires ;
- ✓ Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 15 000 HT€ ;
- ✓ Les virements de crédits ;
- ✓ Les mandatements ;
- ✓ Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- ✓ Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- ✓ Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- hospitalière ;
- ✓ Les décisions d'ester en justice ;
- ✓ Les décisions de cession de biens immobiliers
- ✓ Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction ;
- ✓ Les actes et décisions énumérés à l'article L-6143-1, après que le Conseil de Surveillance se soit prononcé ou ait donné son avis ;
- ✓ Les actes et décisions énumérés aux 1 à 15 de l'article L-6143-7 du CSP, après concertation avec le Directoire ;
- ✓ Plus généralement toute décision ou acte qui en raison de l'importance de son objet tactique, politique ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation.

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

Article 1^{er} Délégation générale :

Une délégation générale de signature est accordée à **M. Thierry ROUSSILLON**, Directeur Adjoint, directeur délégué, en charge des Affaires Financières, du Système d'Information et de la Qualité et des relations avec les usagers, en cas d'absence du Directeur à l'exception de celles énumérées ci-dessus.

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur et de **M. Thierry ROUSSILLON**, une délégation générale est accordée à **Mme Géraldine HEZARD**, cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice de soins.

Article 2 GESTION FINANCIERE, MANDATAIRES, GESTION DE LA CLIENTELE ET SERVICE INFORMATIQUE

Monsieur Florent FOUCARD, Directeur général de la Direction Commune, est en charge de cette direction, pour

- ✓ Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- ✓ Les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de bien ;
- ✓ Les états des restes à recouvrer ;
- ✓ Les mandatements ;
- ✓ Les décisions de nomination des régisseurs ;
- ✓ Les consultations auprès des organismes prêteurs ainsi que la conduite des négociations ou renégociation des emprunts et ligne de trésorerie en dehors des signatures des contrats et avenants ;

2.1 – Services financiers

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent FOUCARD, à **M. Thierry ROUSSILLON**, Directeur Adjoint, directeur délégué, en charge des Affaires Financières, du Système d'Information, de la Qualité et des relations avec les usagers. En son absence et en cas d'empêchement, une délégation de signature est accordée à **Mme Christelle BOUHAND**, attachée d'administration, hors les 2 derniers points.

2.2 – Gestion de la clientèle

Une délégation de signature est accordée à **Mme Fabienne DARÇOT**, responsable du Bureau des entrées, à l'effet de signer toutes correspondances dont la liste est énumérée ci-dessous :

- ✓ Bulletins d'entrée ;
- ✓ Bulletins de sortie ;

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquisot
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- ✓ Décisions du directeur d'admission en soins psychiatriques sans consentement (articles L3212-1/II/1° et 2° et L3212-3 du Code de la Santé publique) ;
- ✓ Décision du directeur de maintien en soins sans consentement ;
- ✓ Décisions du directeur de modification de la forme de prise en charge pour les patients en soins psychiatriques sans consentement (article L3211-2-1 3^e, 4^e et 5^e alinéa du Code de la Santé publique ; Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, Titre V, disposition transitoires, article 18, V) ;
- ✓ Décisions de convocation du Collège (article L. 3211-9 du Code de la santé publique) ;
- ✓ Décision d'autorisation de transfert ;
- ✓ Saisine du Juge des Libertés et de la Détention ;
- ✓ Décisions du directeur accordant une sortie accompagnée de moins de 12 heures pour les patients en soins psychiatriques sans consentement (article L3211-11-1 du Code de la Santé publique) ;
- ✓ Décision du directeur de levée d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (article L3212-4/1° du Code de la Santé publique) ;
- ✓ Demandes de renseignements aux hospitalisés ;
- ✓ Demande d'extraits d'acte de naissance ;
- ✓ Bulletins de situation ou Certificat de présence ;
- ✓ Avis de décès ;
- ✓ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✓ Lettre d'information aux hospitalisés sans consentement ;
- ✓ Courriers concernant l'accès et l'envoi des dossiers médicaux ;
- ✓ Autorisation de sortie de courte durée en soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur (article L. 3211-11-1 du code de la Santé Publique) ;
- ✓ Autorisation de sortie de courte durée en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat (article L. 3211-11-1 du Code de la Santé Publique) ;
- ✓ Courriers aux tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Fabienne DARÇOT**, **Mme Charlotte RONOT** et **Mme Virginie LIGER** reçoivent délégation de signature à l'exception de :

- ✓ Avis de décès ;
- ✓ Transport de corps sans mise en bière ;
- ✓ Autorisation de courte durée en soins psychiatrique sans consentement sur décision du représentant de l'Etat ;
- ✓ Courriers concernant l'accès et l'envoi des dossiers médicaux.

2.3 – Service informatique

Une délégation de signature est accordée à **M. M. Thierry ROUSSILLON**, Directeur Adjoint, directeur délégué, en charge des Affaires Financières, du Système d'Information, de la Qualité et des relations avec les usagers :

- ✓ Toutes correspondances internes et externes concernant le service informatique à l'exclusion des courriers avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux. Les marchés téléphonie et système d'information relève de l'article 5.
- ✓ Demander des devis aux entreprises et signer le service fait. Cette délégation est accordée également à **M. Julian SCHNEBELEN**. Les bons pour accord sur bons de commandes sont du ressort du Directeur par intérim ou de l'Attachée.

Article 3 **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Une délégation de signature est accordée à **Mme Alexa FELIX**, attachée d'administration pour les affaires suivantes :

- ✓ Les différents documents concernant la paye du personnel médical et non médical ;
- ✓ Les décomptes et avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquisot
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- ✓ Les ordres de missions hors ceux concernant le personnel de direction ;
- ✓ Les congés, AT et MP imputables au service, déclaration d'accident, courriers en relation avec les personnels médicaux et non médicaux ;
- ✓ Les courriers et attestations relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites de l'ensemble du personnel ;
- ✓ L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves ;
- ✓ Les congés, CET;
- ✓ Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation, les bordereaux et de demandes de remboursement pour les formations, les promotions professionnelles ;
- ✓ Les décomptes et frais de déplacement ;

Article 4 COORDINATION GENERALE DES SOINS

Une délégation de signature est donnée à **Mme Géraldine HEZARD**, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, pour les affaires relevant de son domaine de compétences. Pour les activités communes avec la Direction des ressources humaines, la double signature avec la DRH est requise.

Article 5 GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES, LOGISTIQUES ET RESSOURCES MATERIELLES

Une délégation générale pour tout ce qui concerne les marchés, contrats, est accordée à **M. Thierry MAURY**, Directeur Adjoint au CHS du Jura à St Ylie, établissement support du GHT, qui est désigné comme personne responsable des marchés à l'exception :

- ✓ Des marchés dont le montant global est supérieur à 90 000 € HT

En outre une délégation générale lui est accordée à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des services économiques, logistiques et ressources matérielles, notamment :

- ✓ -Les engagements et bons de commande
- ✓ -Les services faits et liquidation

à l'exclusion :

- ✓ Des courriers échangés avec le Conseil de surveillance, les autorités de tutelles, les élus,

Une délégation de signature est accordée à **M. Gérard MILLE** pour demander des devis aux entreprises et signer le service fait.

Les ~~bons pour accord~~ sur bons de commandes sont du **ressort du Directeur adjoint ou de l'Attachée**.

Article 6 COMPTES GERES PAR LA PHARMACIE

Une délégation générale de signature est accordée à **M. le Docteur Edgar TISSOT**, Pharmacien, pour les affaires relevant de son domaine de compétences. En outre, une délégation de signature lui est donnée à l'effet d'engager et de liquider les dépenses du Groupe 2.

Article 7 PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs, Attachés d'administration, Cadres

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquisot
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

supérieurs de santé et socio-éducatifs, à l'effet de signer,

- ✓ tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, pendant les périodes où les intéressés assurent les fonctions de cadre d'astreinte ;
- ✓ les assignations de personnel ;
- ✓ les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- ✓ les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- ✓ les dépôts de plaintes au nom du CHN.

Cette délégation concerne :

Mme Géraldine HEZARD M. Thierry ROUSSILLON	Mme Françoise BLAGODATOV M. Jérôme PILLOT M. Stéphane BOFFY M. Fabrice MILLET Mme Ingrid PLATHEY Mme Laetitia GROSPERRIN M. Laurent MOINE
---	---

et pour les cadres de santé, les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer :

- ✓ Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- ✓ Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- ✓ Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers.

Cette délégation concerne

Mme Floriane BAULIER Mme Céline BESSOT M. Eric BOUVET Mme Jacqueline CIANTIA Mme Aurore DRIANT Mme Laetitia GALMICHE Mme Hélène GOGUEY Mme Françoise LABLE ROBERT M. Gérald MAGE	Mme Marieke MOISSONNIER Mme Anne RIGOLOT Mme Lydia RINGENBACH M. Arnaud ROLIN Mme Alicia ROUSSELIERE Mme Rachel ROY Mme Julie SCHAEGIS Mme Monique SCHULTZ Mme Marie-Laure MANTION
--	--

Une copie de l'article 7 sera annexée dans le cahier de garde.

Les décisions prises ou les actes signés pendant les gardes font l'objet d'une traçabilité particulière, et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le Directeur de garde informe sans délai le Directeur et l'astreinte de l'ARS

Article 8 **ORDONNATEURS SUPPLEANTS**

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur général, ordonnateur principal, une délégation de signature est accordée à **M. Thierry ROUSSILLON**, Directeur Adjoint, directeur délégué, en charge des Affaires Financières, du Système d'Information, de la Qualité et des relations avec les usagers et à **Mme Géraldine HEZARD**, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directeur des soins, à l'effet d'ordonnancer et mandater toutes les dépenses et recettes de l'établissement.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquisot
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 9 MISE EN OEUVRE

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans le recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise par le Directeur, affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à NOVILLARS, le 10 Septembre 2019

Le Directeur général de la Direction commune,

Florent FOUCARD.



SPECIMENS DE SIGNATURE

Thierry ROUSSILLON

Thierry MAURY

Géraldine HEZARD

Françoise BLAGODATOV

Jérôme PILLOT

Stéphane BOFFY

Fabrice MILLET

Ingrid PLATHEY

Laetitia GROSPERRIN

Laurent MOINE

Floriane BAULIER

Céline BESSOT

Eric BOUVET

Aurore DRIANT

CHC Saint Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanraud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 92 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ango
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Laetitia GALMICHE



Hélène GOGUEY



Françoise LABLE ROBERT



Gérald MAGE



Marieke MOISSONNIER



Lydia RINGENBACH



Arnaud ROLIN



Alicia ROUSSELIERE *VIENNET*



Rachel ROY



Julie SCHAEGIS



Monique SCHULTZ



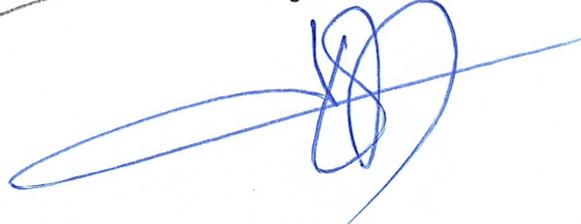
Marie-Laure MANTION



Gérard Mille



Edgar TISSOT



Original : Trésorier des Ets Hospitaliers
Départementaux
Publication :
Recueil des actes administratifs (Préfecture)
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage
Copie :
Registre des décisions
Dossier
Cahier de gardes administratives
Cahier de gardes des cadres de santé
Intéressés

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquisot
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2019-09-18-004

Délégation de signature à Marie GERBET

*Autorisation de signer les pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'exécution
du budget*

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales et financières au CHHC ainsi que de la gestion opérationnelle du CH Saint-Louis d'Ornans :

VU la Loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de Santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à :

- ▶ Mme GERBET Marie, Responsable finances et dépenses,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues en matière d'exécution du budget :

- Les pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'exécution du budget
 - bordereaux journal des mandats
 - bordereaux journal des titres de recettes

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à PONTARLIER, le 18/09/2019

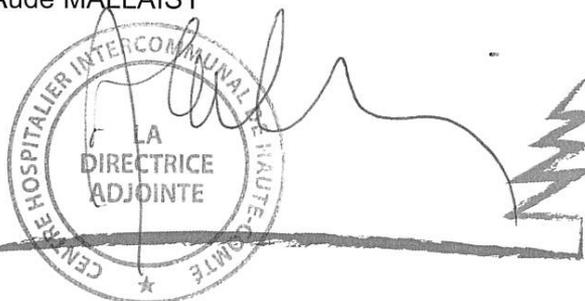
Vu pour acceptation

Marie GERBET



La Directrice Adjointe,

Aude MALLAISY



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-09-24-005

Delegation signature GALLAND Marie 24-09-2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 20 avril 2018 portant nomination de Madame Marie GALLAND en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 23 avril 2018 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation temporaire de signature est donnée à Madame Marie GALLAND, Responsable par intérim de la cellule gestion des carrières, pour signer tous les certificats d'emploi.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable par intérim de la cellule gestion des carrières
Marie GALLAND »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2019

La Responsable par intérim
de la cellule gestion des carrières
Délégataire



Marie GALLAND



La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-26-002

20190926 Dérog RD BEP EUROPE NV



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 24 septembre 2019 de BEP EUROPE NV, Ten Briele 6, 8200 BRUGGE Belgique, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 29 septembre 2019 pour une prestation de service pour le compte de la société PSA afin d'intervenir sur le site de SOCHAUX ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de Sochaux ;

CONSIDERANT que l'entreprise BEP EUROPE NV effectuera des travaux de câblage d'installation équipement fin de ligne sur le site de PSA SOCHAUX ;

CONSIDERANT que l'entreprise BEP EUROPE NV doit contribuer à la construction d'équipement fin de ligne et pour cela travailler le dimanche afin de ne pas perturber le travail habituel sur le site PSA SOCHAUX ;

CONSIDERANT que la demande de BEP EUROPE NV concerne des séances supplémentaires de travail le dimanche 29 septembre 2019 de 08h00 à 18h00 avec ½ heure de repos pour 2 salariés volontaires ;

CONSIDERANT que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

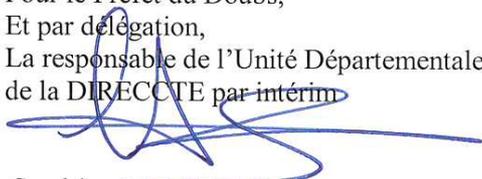
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BEP EUROPE NV**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à ses deux salariés volontaires de travailler le dimanche 29 septembre 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-09-30-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "GRISVARD Anthony " (BRAIN TECH)

n°SAP842207369

*Récépissé de déclaration SAP
GRISVARD Anthony (BRAIN TECH)*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 824207369
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 26 août 2019 par Monsieur Anthony GRISVARD en qualité de gérant pour la micro entreprise « GRISVARD Anthony » (nom commercial : « BRAIN TECH »), dont le siège social est situé 15 Cité Parc des Chaprais - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « GRISVARD Anthony », sous le numéro SAP 824207369.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 26 août 2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-10-01-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "NEA SERVICES"

n°SAP752035659

*Récépissé de déclaration SAP
NEA SERVICES*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 752035659
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 22 septembre 2019 par Madame Juceina Souza de Oliveira en qualité de gérante pour la micro entreprise « NEA SERVICES », dont le siège social est situé 6 Allée du Champs de Genièvre – 25870 Chatillon le Duc.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « NEA SERVICES », sous le numéro SAP 752035659.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 22 septembre 2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-09-23-006

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de
services à la personne "ADMR Val de Morteau"

n°SAP798661666

Déclaration SAP ADMR Val de Morteau

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 798661666
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2019-09-23-005 du 23 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-UT-25-SAP-20150818-027 du 18 août 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 août 2019 par Monsieur Michel Ethevenin en qualité de président de l'association ADMR Val de Morteau, dont le siège social est situé 15 rue Principale – 25 500 Les Fins.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADMR Val de Morteau », sous le numéro SAP 798661666.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes indiqués ci-dessous :

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soins esthétiques personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Téléassistance et visioassistance,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (département 25) (mode prestataire),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25) (mode prestataire),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25) (mode mandataire),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25) (mode mandataire),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25) (mode mandataire),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25) (mode mandataire).

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25),
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 3 janvier 2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-09-23-005

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à
la personne " ADMR Val de Morteau"

n°SAP798661666

Renouvellement agrément SAP

ADMR Val de Morteau



PRÉFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 798661666**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté n°2014274-0020 du 1^{er} octobre 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif n°DIRECCTE-UT25-SAP-20150817-025 du 17 août 2015

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 14 août 2019 par Monsieur Michel Ethevenin en qualité de président de l'association « ADMR du Val de Morteau » sise 15 rue Principale « Le Méridien » - 25500 les Fins,

Vu l'avis favorable émis le 16 septembre 2019 par le Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « ADMR Val de Morteau », dont le siège social est situé 15 rue Principale – 25500 Les Fins, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (mode prestataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) (département 25).

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

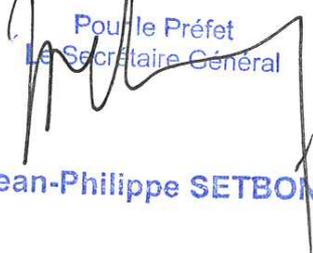
Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-09-24-006

1e_Ascenceur-20190926121542

composition de la commission de réforme pour les sapeurs pompiers professionnels

ARRETE n° DDCSPP-DPHI
portant composition de la commission départementale de réforme
pour les sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joel MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-311-0005 du 7 novembre 2013 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160630-002 du 30 juin 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les sapeurs-pompiers professionnels est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée président :

Titulaire : Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier

Suppléants :

Monsieur Christian HIRSCH, maire de Villars sur Écot

Madame Jocelyne BOLE, Attachée d'administration principale

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Monsieur le Docteur Jean-Marie STHMER.

Article 2 :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Titulaires :

Docteur Jean-Marie STHMER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Stéphane BEGEY.

Représentants l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Laure DALPHIN	Monsieur Thierry VERNIER
	Madame Jacqueline CUENOT-STALDER
Madame Géraldine LEROY	Monsieur Anthony POULIN
	Madame Martine VOIDEY

Représentants les sapeurs-pompiers professionnels :

Catégorie A :

Membres titulaires	Membres suppléants
Groupe hiérarchique 5	
Capitaine William GUYOT	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe Fabienne NICOD
	Infirmier hors classe Bertrand GRANDJEAN
Commandant Christophe ONILLON	Commandant Patrice ALBERT
	Capitaine Hervé MARCHAL
Groupe hiérarchique 6	
Colonel Jean-Luc POTIER	Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN

	Médecin hors classe Laure Estelle PILLER
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	En cours de désignation

Catégorie B :

Membres titulaires	Membres suppléants
Groupe hiérarchique 4	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Gwendal SIRVENT	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Yann MOREAU
	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Pascal DECREUSE
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe BOUCON	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe MICHEL
	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Clément RIVOIRE
Groupe hiérarchique 3	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Christian PETIT	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Cédric GIRARDIN
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Yvan BERRARD
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Grégory BRESCHBUHL	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Arnaud DINETTE
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Noël SZYMANSKI

Catégorie C :

Membres titulaires	Membres suppléants
Adjudant-Chef Jacky GIRARD	Sergent Nicolas MARS
	Sergent-Chef Philippe MENDY
Adjudant Arnaud PICHETTI	Sergent-Chef Jérémie COGNAT
	Caporal Arnaud BOUTON

Article 3 : L'arrêté n° DDCSPP-DPHI-25-2019-06-13-008 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les sapeurs-pompiers professionnels est totalement abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **24 SEP. 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Sécurité Publique du
Doubs

25-2019-09-25-002

SUBDELEGATION DE SIGNATURE SEPTEMBRE
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU DOUBS**

**ARRETE n° 25-2019–
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS**

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité) ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des Adjoints de Sécurité ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- la circulaire N° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du Corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs, et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- la note DCSP/SDRHL/DADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégorie A B et C ;
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 1420 du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Michel KLEIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon
- l'arrêté préfectoral N° 25-2019-09-23-001 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel KLEIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel KLEIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du DOUBS et Commissaire Central de BESANCON, à

- Monsieur Bénilde MOREAU, Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central Adjoint à BESANCON

- Monsieur Nicolas CHAPUIS, Attachée d'Administration de l'Etat
Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la DDSP du DOUBS

en ce qui concerne l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé relatif aux dépenses de fonctionnement du service et l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé se rapportant aux conventions concernant le remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du DOUBS.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à BESANCON, le 25 septembre 2019

P/ le Préfet du Doubs
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Doubs

Michel KLEIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-04-003

ACCA CHEVROZ - modification territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°3401 DU 15/06/1972 MODIFIE
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE CHEVROZ

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-54;
- VU l'arrêté préfectoral n°3972 du 7 juin 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEVROZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3401 du 15 juin 1972 modifié par l'arrêté n° 2889 du 13 juillet 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEVROZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête déposée le 24 juin 2019 par le Président de l'ACCA de CHEVROZ relative au périmètre de l'agglomération et l'attestation du maire en date du 20 juin 2019 ;
- VU la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 27 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 28 août 2019 ;
- VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de CHEVROZ sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 13 juillet 1993 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEVROZ pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de CHEVROZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de CHEVROZ

Fait à BESANCON, le **4 OCT. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2019 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE CHEVROZ**

- 4 OCT. 2019

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CHEVROZ		<p>Toute la superficie de la commune (196 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 65 ha 47 a - Emprise LGV : 17 ha 90 a - Emprise RN 57 : 9 ha <p align="center"><i>Soit un territoire de 103 ha 63 a soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-09-17-003

Arrêté portant sur la désignation des membres de la
commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

*Arrêté portant sur la désignation des membres de la commission départementale d'orientation
agricole (CDOA)*



PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant sur la désignation des membres de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'article 2 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 du Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

*Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. :
03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr*

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-12-004 du 12 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture siégeant en formation plénière :

- 1° la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- 2° la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- 3° le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;
- 4° le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 5° le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
- 6° au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléante	Emilien CLAUDEPIERRE	Route de Rurey 252290 CADEMENE
Suppléant	Jacqueline CUCHE	6 rue Claude Nicolas Ledoux 25530 BELMONT
Titulaire	Franck POURCELOT	14 rue du Pélerot 25580 LES PREMIERS SAPINS
Suppléant	Josiane RECEVEUR	8 chemin de la Chaux 25500 LE BELIEU
Suppléante	Ludovic BAUDET	8 chemin du Groseillier 25560 LA RIVIERE DRUGEON

Titulaire	Eric MOREL au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANÇAIS
Suppléant	Isabelle DAUPHIN au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	2 B rue du Bois Joli 25110 LOMONT SUR CRETE
Suppléant	Loïc FAREY au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	17 Grande Rue 25190 CHAMESOL

7° la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8° en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire	Nadège MICHELIN Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Martial PHILIPPE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Titulaire	Gérard COQUARD Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	6 rue Chayère 25270 ARC SOUS MONTENOT
Suppléant	Bernard MARMIER Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	4 bis rue du Coin des Petits 25560 BOUVERANS
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

9° au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale :

- en qualité de représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Suppléant	Christophe CHAMBON	Teigne

		25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Titulaire	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS SAINT MARTIN
Suppléant	Anna BOUCARD	11 rue de l'Echelet 25250 BOURNOIS
Suppléant	Didier CIRESA	Ferme du Saussoire – Ecart de Mathay 25150 PONT DE ROIDE
Titulaire	Eric LIEGON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT
Suppléant	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypses 25510 GRANDFONTAINE / CREUSE
Titulaire	Loïc FAREY	17, Grande Rue 25190 CHAMESOL
Suppléant	Anthony ROBBE	6 rue d'Arlier 25560 BANNANS
Suppléant	Matthieu BAULIEU	49, Grande Rue 25170 PELOUSEY
Titulaire	François BUGNET	7, rue Principale 25340 ROCHE LES CLERVAL
Suppléant	Loïc MINARY	4, rue de la Seigne 25160 REMORAY BOUJEONS
Suppléant	Céline BAULIEU	7 rue du Lion 25690 PASSONFONTAINE

- en qualité de représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'EGLISE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Titulaire	Bruno FAIVRE	Ferme de Vaureuche 25340 UZELLE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- en qualité de représentant de la coordination rurale :

Titulaire	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE

Suppléant	Daniel PEPIOT	33 grande rue 25380 SURMONT
-----------	---------------	--------------------------------

10° au titre des salariés agricoles :

Titulaire	Jean-Luc FAVROT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Suppléant	Pierre ALBESA Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	1, rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3, rue du Stade 25360 BOUCLANS

11° au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	Pierre-Alain LEGRAIN Au titre de la distribution des produits alimentaires	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Titulaire	Hubert DECREUSE Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

12° au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit Agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit Agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

13° au titre des fermiers-métayers :

Titulaire	Patrice MERCIER	6 le Petit Paris 25580 CHASNANS
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX

Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE
-----------	----------------	---

14° au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléant	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléant e	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

15° au titre de la propriété forestière

Titulaire	Jean-François JORIOT	Forestiers privés de Franche-Comté 130 bis, rue de Belfort BP 939 25021 Besançon cedex
Suppléant	Dominique PARRENIN	5 rue de la Batheuse 25120 MAICHE
Suppléant	Michel VERDOT	2 bis chemin Français 25000 BESANCON

16° au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Rémi COLLAUD France Nature Environnement Doubs	20, Chemin du Fort de Bregille 25000 BESANÇON
Suppléant	Gérard VIONNET France Nature Environnement Doubs	Route de Malpas 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE
Titulaire	Bernard DESTRIEUX Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON
Suppléant	Christophe AUBERT Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON

17° au titre de l'artisanat :

Titulaire	Damien VAUTHIER	8 Grande Rue 25260 COLOMBIER FONTAINE
Suppléant	Fabricia PICONNEAUX	18 rue de Pontarlier 25600 SOCHAUX
Suppléant	Chantal MAIRE	Le Criolo – rue du Murgelot 25200 Chalezeule

18° au titre des consommateurs :

Titulaire	Emmanuelle BARBIER	18 rue de la Mairie 70180 DENEVRE
Suppléant	Philippe LAVIGNE	22 Chemin des Bermottes 25000 BESANCON

19° au titre des personnes qualifiées :

Titulaire	Jean-Michel PEQUIGNOT organisme départemental agricole et des structures agricoles	1, rue de la Cidrerie - GLAINANS 25340 ANTEUIL
Suppléant	Samuel MASSON organisme départemental pour l'aménagement des structures agricoles	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES CIGC	14 rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
Titulaire	Serge ABADIE Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLEA GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Laurence MAIRE DU POSET Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLEA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Fabien CHALUMEAU Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLEA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 – Conformément aux articles R 313-5 à R 313-8 du code rural, la commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra choisir d'organiser, en son sein, des sections spécialisées.

Article 5 – Le secrétariat de la commission plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-12-004 du 12 juin 2018 est abrogé.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2019**

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-09-17-005

Arrêté portant sur la désignation des membres de la
Formation spécialisée GAEC de la CDOA

Arrêté portant sur la désignation des membres de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant sur la nomination des membres et le fonctionnement
de la formation spécialisée GAEC de la CDOA**

- Vu** la loi n°2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 11 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L323-1 et suivants et R323-8 et suivants ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'article 2 du décret N° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives ;
- Vu** le décret N°2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-17-003 portant sur la nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-28-010 du 28 janvier 2019 portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Placée sous la présidence du Préfet du Doubs, la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs (CDOA), comprend, outre le préfet, président :

1°. Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires du Doubs, dont le directeur ou son représentant ;

2°. Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs

Titulaire :	Mathieu REGAZZONI	3 bis, rue du Général de Broissia 25290 Scey Maisières
Suppléant :	Sophie BOILLIN	2, rue du Repos 25690 Avoudrey

- en qualité de représentant des Jeunes agriculteurs du Doubs

Titulaire :	Loïc MINARY	4, rue de la Seigne 25160 REMORAY BOUGEONS
Suppléant :	Céline BAULIEU	7, rue du Lion 25690 PASSONFONTAINE

- en qualité de représentant de la Coordination rurale du Doubs

Titulaire :	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 Goux Les Usiers
Suppléant :	Sébastien ROY	Sur Le Gey 25690 Passonfontaine

3°. Au titre des agriculteurs travaillant en commun :

Titulaire :	Jean-Marie DEVAUX	1, rue des Tilleuls 25380 Belleherbe
Suppléant :	/	

Article 2 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, GAEC de la CDOA, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 : La Formation spécialisée GAEC de la CDOA dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications

substantielles, dérogation et dispense de GAEC) auprès du Préfet. Les avis sont communiqués directement au Préfet qui informe la formation spécialisée des suites données à sa consultation. La CDOA sera informée de l'activité de cette formation spécialisée dans le cadre de rapports réguliers à son attention.

Le secrétariat de la formation spécialisée de la CDOA est assuré par la Direction départementale des territoires du Doubs.

Article 5 : L'arrêté N° 25-2019-01-28-010 du 28 janvier 2019 est abrogé.

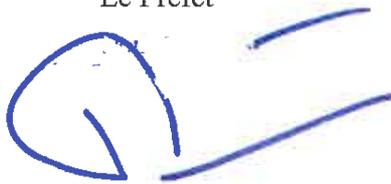
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres de la Formation spécialisée.

Fait à Besançon, le 17 SEP. 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-09-17-004

Arrêté portant sur la désignation des membres des sections
spécialisées de la CDOA

Arrêté portant sur la désignation des membres des sections spécialisées de la CDOA

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**Commission départementale d'orientation de l'agriculture
Désignation des membres des sections spécialisées**

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-5 à R 313-8,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'article 2 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15,

Vu le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions,

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-17-003 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-19-021 du 19 juin 2018 portant désignation des membres des sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Il est créé une section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs :

- la section « Structures et économie des exploitations et coopération » .

Article 2 – Cette section est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 3 – Sont nommés membres de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations et coopération » :

1. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
2. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
3. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
4. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
5. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
 - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
Suppléant	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Titulaire	Christophe CHAMBON	Teigne 25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT
Suppléant	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Titulaire	Didier CIRESA	Ferme du Saussoire – Ecart de Mathay 25150 PONT DE ROIDE
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS SAINT MARTIN
Suppléant	Anna BOUCARD	11 rue de l'Echelet 25250 BOURNOIS

Titulaire	Eric LIEGEON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Alain HENRIET	2 route de Silley 25330 REUGNEY
Suppléant	Cyrille ARGUEDAS	Hameau de Chauvillers 25470 INDEVILLERS
Titulaire	Loïc MINARY	4 rue de la Seigne 25160 REMORAY-BOUJEONS
Suppléant	Loïc FAREY	19 Grande Rue 25190 CHAMESOL
Suppléant	François BUGNET	7 rue Principale 25340 ROCHE-LES-CLERVAL

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne ;

Titulaire	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'EGLISE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Titulaire	Bruno FAIVRE	Ferme de Vaureuche 25340 UZELLE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- en qualité de représentant de la Coordination rurale :

Titulaire	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 Grande Rue 25380 SURMONT

6. Le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

7. au titre de la Chambre d'agriculture

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléant	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANÇAIS
Suppléant	Jacqueline CUCHE	6 rue Claude Nicolas Ledoux 25530 BELMONT

Titulaire	Franck POURCELOT	14 rue du Pélerot 25580 LES PREMIERS SAPINS
Suppléant	Isabelle DAUPHIN	2 B rue du Bois Joli 25110 LOMONT SUR CRETE
Suppléant	Ludovic BAUDET	8 chemin du Groseillier 25560 LA RIVIERE DRUGEON

8. la Présidente de la caisse de mutualité agricole ou son représentant ;
9. en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture
 - au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Martial PHILIPPE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Nadège MICHELIN Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- Au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Franck POURCELOT Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	1 rue d'Ornans 25580 ETALANS
Suppléant	Gérard COQUARD Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	6, rue Chayère 25270 ARC SOUS MONTENOT
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

10. au titre des salariés agricoles

Titulaire	Jean-Luc FAVROT Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Suppléant	Pierre ALBESA Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	1 rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	3 rue du Stade 25360 BOUCLANS

11. au titre du financement de l'agriculture

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

12. au titre des fermiers-métayers

Titulaire	Patrice MERCIER	6 le Petit Paris 25580 CHASNANS
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

13. au titre des propriétaires agricoles

Titulaire	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3, rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléant	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

14. au titre des personnes qualifiées

Titulaire	Jean-Michel PEQUIGNOT (ODASEA)	1 Rue de la Cidrerie - Glainans 25340 ANTEUIL
Suppléant	Samuel MASSON (ODASEA)	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES	14, rue des Grands Champs 25290 CADEMENE

Article 5 – les membres de cette section spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du Préfet.

Article 6 – Le secrétariat de la section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 7 – L'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-19-021 du 19 juin 2018 est abrogé.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres des sections spécialisées.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2019**

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-09-17-002

Arrêté portant sur la désignation des membres du comité
départemental d'expertise calamités agricoles

*Arrêté portant sur la désignation des membres du comité départemental d'expertise calamités
agricoles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°

portant sur la désignation des membres du comité départemental d'expertise calamités agricoles

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D361-1 à D361-42 et L361-5 à L631-8 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'article 2 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2016-09-08-056 du 8 septembre 2016 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise calamités agricoles ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu les nouveaux représentants de certains organismes désignés pour siéger au sein du comité départemental d'expertise calamités agricoles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Le comité départemental d’expertise calamités agricoles du Doubs est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres du comité départemental d’expertise calamités agricoles :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la chambre interdépartementale d’agriculture 25/90 ou son représentant,

- Au titre des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l’agriculture, nommé sur proposition conjointe des établissements du département :

Établissement	Titulaire	Suppléant
Crédit agricole	Marc Nicod	Michel Dromard

- Au titre des organisations syndicales d’exploitants à vocation générale :

Organisation syndicale	Titulaire	Suppléant
FDSEA	Philippe Monnet	Michel JEANNOT
Jeunes agriculteurs	Loïc Farey	François Bugnet
Confédération paysanne	Vincent Lavocat	Philippe Ligier
Coordination rurale	Daniel Pepiot	Nicolas Bongay

- Au titre de la fédération française des sociétés d’assurance :

Établissement	Titulaire	Suppléant
FFSA	Marc Gauthier	

- Au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Établissement	Titulaire	Suppléant
FD Doubs Groupama	Jean-Louis Barthod	Jérôme Hoff

Article 3 – Les membres du comité départemental d’expertise sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, durée prolongeable d’un an par arrêté du Préfet.

Article 4 – Le secrétariat du comité départemental d'expertise est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le 17 SEP. 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-01-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de médiation relative au droit au
logement opposable pour le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Habitat Construction Ville
Unité Lutte contre les Exclusions et Observation de l'Habitat**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°

portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-13-009 du 13 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-20-007 du 20 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 est modifiée comme suit :

- **Président** : Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (1^{er} mandat)
- **1^{er} collègue : trois représentants de l'État :**
 - le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - le chef du service habitat, ville, construction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- **2^{ème} collègue : représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal, ou des communes :**

Un représentant du département désigné par le conseil départemental :

Membre titulaire :

Jacqueline CUENOT-STALDER (2^{ème} mandat)

Membres suppléants :

Aline GUY -CHAUVILLE (DASLI) (2^{ème} mandat)

Stéphanie LEMAIRE (DASLI) (1^{er} mandat)

Deux représentants des communes :

Membres titulaires :

Dominique JEANNIER, maire de Vuillecin (1^{er} mandat)

Daniel CASSARD, maire de Belmont (2^{ème} mandat)

Membre suppléant :

Joaquim FERREIRA, maire de Dammartin les Templiers (2^{ème} mandat)

- **3ème collège : représentants des organismes bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département :**

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire :

Cathy SCHULTZ-LABRIET (SAIEMB) (1^{er} mandat)

Membres suppléants :

Valérie MONTES (Habitat 25) (1^{er} mandat)

Gwenaël-Xavier DENIZOT (Grand Besançon Habitat) (1^{er} mandat)

Fatiha BOUAMER (Neolia) (2ème mandat)

Jonathan SALER (Idéha) (1^{er} mandat)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Membre titulaire :

Martine CHENUS MARTEY (Service d'Entraide Protestante) (1^{er} mandat)

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire :

Severine BERCOT (ARIAL) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :

Séverine FULBAT (ADDSEA) (1^{er} mandat)

- **4ème collège : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :**

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire :

Danielle LEROY ABOUDA (CLCV) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :

Nicolas DIAMANDIDES (CLCV) (1^{er} mandat)

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires :

Jean-Hugues ROUX (UDAF) (1er mandat)
Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :

Laure BORNOT (UDAF) (2ème mandat)

- **5ème collègue : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Deux représentants des associations de défense des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Membres titulaires

Fernanda CARDOSO (SMJPM 25) (1^{er} mandat)
Pas de 2ème représentant disponible dans le département

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Pas de représentants dans le Doubs

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-27-004

Arrêté préfectoral relatif à la délégation de signature de M.
Christian SCHWARTZ, directeur départemental des
territoires du Doubs, à ses collaborateurs en matière de
fiscalité de l'urbanisme



DECISION n° 25-2019
portant délégation de signature de Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs
en matière de fiscalité de l'urbanisme

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier CHAPUIS, Directeur Adjoint
- Monsieur Vincent LACHAT, Responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme (CATU)
- Madame Marie-Jo KACZMAR, Adjointe au Responsable du service CATU

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

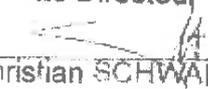
Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 SEP. 2019

Le Directeur


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-23-004

Commune de Belfays- dérogation article L 142-4 du Code
de l'Urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires

Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

Unité planification

arrêté n°

Objet : BELFAYS – carte communale – Dérogation
L 142-4 au code de l'urbanisme

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 142-4 et suivants ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Belfays du 9 mars 2018 prescrivant la révision de la carte communale approuvée le 10 octobre 2014 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Belfays ;

Vu l'avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays horloger porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Belfays n'est pas couverte par un SCoT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, la carte communale ne peut être élaborée en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Belfays sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour quatre secteurs d'une surface totale de 0,70 ha, qui jouxtent l'urbanisation existante ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Belfays au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Belfays est autorisée à procéder à la révision de sa carte communale pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, identifiés et localisés par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Belfays sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

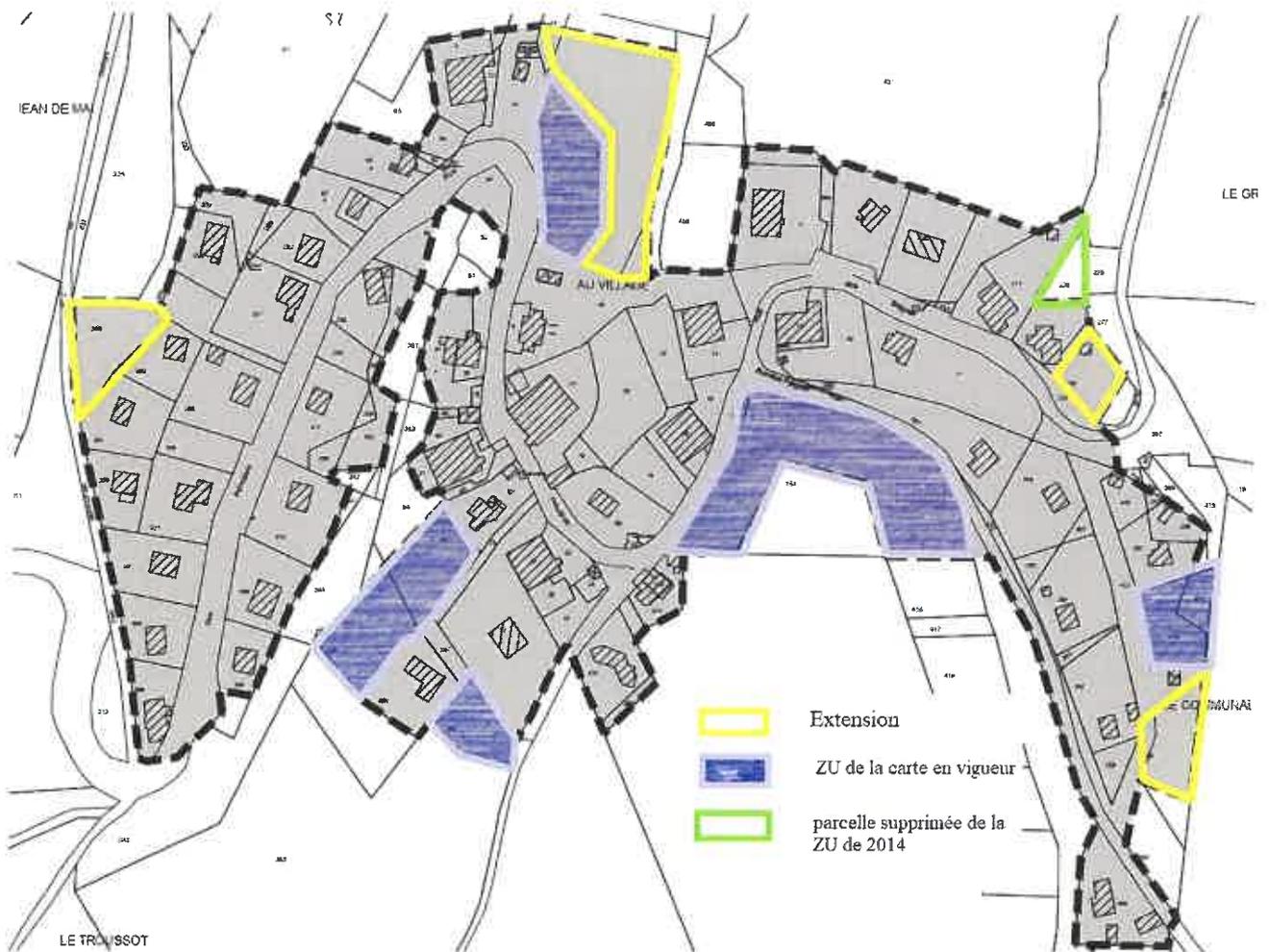
Besançon, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet,

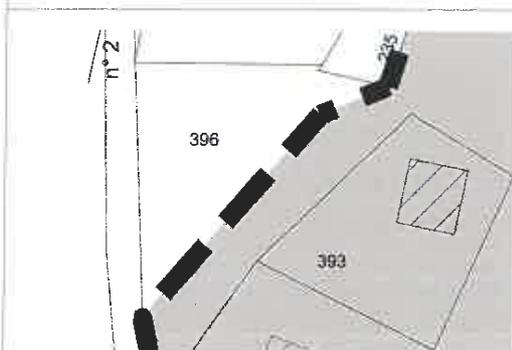
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

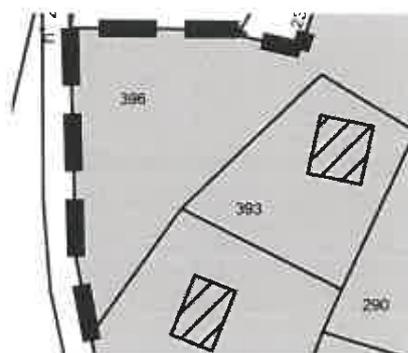
Localisation des secteurs concernés par la demande de dérogation au L142-4

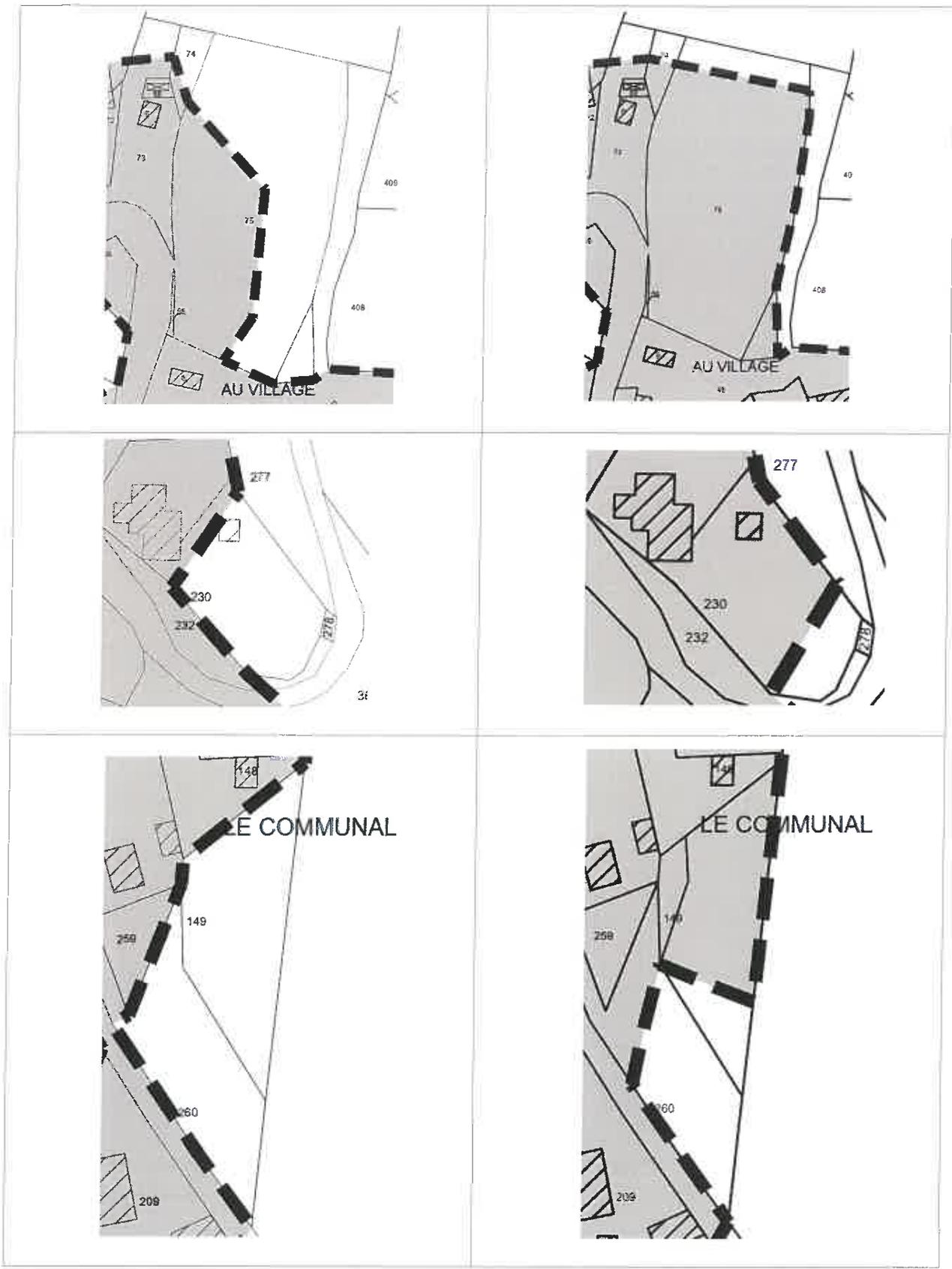


Carte communale de 2014



Carte communale de 2019





Direction Interministérielle des Routes - EST

25-2019-09-27-001

Dpt25 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux
pouvoirs de police de la circulation - DIR Est - 01102019

PRÉFET DU DOUBS

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-05 du **27 SEP. 2019**

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 25-2019-07-08-009 du 8 juillet 2019 pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. (sans objet dans le Doubs)	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles	Art. R 432-7 du CDR

	d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les en-	Art.8 arrêté du 4 mai 2006

	sembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Véronique DUVAUCHEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER** Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-04 du 01 septembre 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Erwan LE BRIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-30-007

**Arrêté autorisant la sté Territoire 25 à se substituer à la
commune de Pontarlier dans le cadre de la réhabilitation
des terrains sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier**

*Arrêté autorisant la sté Territoire 25 à se substituer à la commune de Pontarlier dans le cadre de
la réhabilitation des terrains sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Unité Départementale Haute-Saône Centre
et Sud Doubs*

ARRÊTÉ N° 25 – 2019 –

autorisant la société TERRITOIRE 25 à se substituer à la commune de Pontarlier dans le cadre de la réhabilitation des terrains sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier

VU

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-21, R.512-66-1, R.512-76 et suivants ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-317 du 6 novembre 2015 définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- les déclarations en préfecture du 5 juillet 1979 pour une station service et du 23 mai 2012 pour un stockage de chlore gazeux liquéfié de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier, sur son site sis 2, rue du Capitaine Bulle à PONTARLIER ;
- les notifications de cessation d'activité effectuées par la mairie de Pontarlier le 19 décembre 2018 (dépôt de chlore) et le 9 janvier 2019 (station service) ;
- le dossier de demande d'accord préalable (prévu à l'article R. 512-76 du Code de l'environnement) et le dossier de substitution (prévu à l'article R. 512-78 du même code), déposés conjointement le 6 mai 2019 par la Société anonyme nationale à conseil d'administration Territoire 25, ci-après dénommée la société Territoire 25 ;
- la concession d'aménagement entre la commune de Pontarlier et la société Territoire 25, signée en date du 17 mai 2018 pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier de l'Îlot Saint-Pierre (plan en annexe 1), comprenant notamment un ensemble d'immeubles à usage résidentiel sur les terrains de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier ;
- l'accord de la commune de Pontarlier, en ses qualités d'exploitant et de propriétaire des terrains de l'ancien Centre technique municipal, par son courrier du 12 avril 2019 sur le transfert des obligations de réhabilitation et l'usage futur ;
- l'accord de la commune de Pontarlier, au titre de ses compétences en matière d'urbanisme, par ce même courrier sur l'usage futur ;
- l'accord préalable donné le 30 juillet 2019 par le préfet à la société Territoire 25 pour se substituer au dernier exploitant pour un usage résidentiel ;
- les demandes de compléments au dossier de substitution adressées à la société Territoire 25 par courriers du 21 juin 2019 et du 30 juillet 2019 ;
- les compléments apportés par la société Territoire 25 dans ses courriers du 3 juillet 2019 et du 2 août 2019 ;
- le diagnostic environnemental n° HAC2092, daté du 26 mai 2015, réalisé par le bureau d'études SOCOTEC pour le compte de la commune de Pontarlier et portant sur les terrains d'emprise de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier et des anciens abattoirs ;
- le plan de gestion, y compris un diagnostic environnemental complémentaire, n° R21-17006c, daté du 17 octobre 2017, réalisé par le bureau d'études Perl'Environnement pour le compte de la société Territoire 25 et portant sur l'emprise foncière du projet Îlot Saint-Pierre à Pontarlier dont une partie est formée des terrains de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier ;

- la note complémentaire au plan de gestion sur l'emprise foncière du projet Îlot Saint-Pierre à PONTARLIER (25) – Campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines du 23 novembre 2017 – Rapport n° R21-17006c-V1 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 septembre 2019, constatant notamment que le site de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier a été mis en sécurité ;
- le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2019 à la connaissance de la société Territoire 25 ;
- les observations présentées par la société Territoire 25 le 18 septembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;
- le courriel de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2019 émettant un avis favorable sur les demandes de modifications de la société Territoire 25 ;

CONSIDERANT

- que la mise en sécurité du site, prévue au paragraphe II de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, est effective et a été actée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2019;
- que les activités exercées par l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier sur son site sont à l'origine d'une pollution des sols en hydrocarbures et en métaux lourds ainsi que d'impacts ponctuels en composés organiques halogénés volatils ;
- que les activités exercées par l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier sur son site sont à l'origine d'une pollution des gaz du sol en hydrocarbures ainsi que, ponctuellement, d'impacts en composés organiques halogénés volatils ;
- que les activités exercées par l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier sur son site sont à l'origine d'une pollution des eaux souterraines en benzène ;
- que la société Territoire 25 souhaite réaliser les opérations de réhabilitation du site dans le cadre de son projet d'aménagement en se substituant à la commune de PONTARLIER dans le cadre du dispositif tiers demandeur prévu à l'article L.512-21 du Code de l'environnement ;
- que la mise en œuvre du dispositif tiers demandeur viendra apporter une sécurisation juridique au titre du droit de l'environnement à la convention passée entre la commune de Pontarlier et la société Territoire 25 ;
- que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;
- que l'usage futur de type résidentiel est retenu pour le site sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier (25300) ;

- que le préfet a notifié le 30 juillet 2019 à la société Territoire 25 et au Maire de Pontarlier l'usage futur du site retenu à savoir un usage résidentiel ;
- que la la note complémentaire au plan de gestion, référencée n° R21-17006c-V1, montre que les anciennes activités du site n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines hors site ;
- par là, que le maintien d'une surveillance des eaux souterraines hors site n'est pas nécessaire ;
- que les pollutions des sols et des eaux souterraines constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu notamment de l'usage résidentiel futur du site retenu ;
- que le plan de gestion présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre de travaux de dépollution de nature à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage résidentiel futur retenu ;
- que le dossier de substitution déposé par la société Territoire 25 contient l'ensemble des éléments demandés au paragraphe I de l'article R.512-78 du Code de l'environnement ;
- que le préfet, en application du paragraphe III de l'article R. 512-78 du Code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site ;
- que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société Territoire 25 afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- que le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du Code de l'environnement ;
- que le budget prévisionnel des travaux prévu par la société Territoire 25 est de 170 500 euros;
- que la durée prévisionnelle des travaux prévue par la société Territoire 25 est de trois mois ;
- que la société Territoire 25 a indiqué, dans son courriel du 18 septembre 2019, avoir des remarques à formuler sur le projet d'arrêté l'autorisant à se substituer à la commune de Pontarlier qui lui a été notifié par courriel le 12 septembre 2019 ;
- que l'inspection des installations classées a validé les remarques formulées par la société Territoire 25 sur le projet d'arrêté ;
- que la société Territoire 25 prévoit que les travaux de réhabilitation du site de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier soient achevés au mois d'octobre 2019 ;
- par ailleurs que les enjeux environnementaux sont suffisamment faibles pour justifier de ne pas demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer ces prescriptions sans demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour ne pas retarder la prise de l'arrêté ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier (25 300), ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement (ancien Centre technique municipal) exploitée par la commune de Pontarlier.

Les terrains concernés, section AY parcelle 156 sont repris sur le plan en annexe 2.

La substitution s'exerce entre :

L'EXPLOITANT :

La commune de PONTARLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon, sous le numéro 212 504 625, dont le siège est situé 56, rue de la République, à Pontarlier (25 300), représentée par son maire, M. Patrick GENRE.

TIERS DEMANDEUR :

La Société anonyme nationale à conseil d'administration TERRITOIRE 25, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon, sous le numéro 429 536 114, dont le siège est situé 6, rue Louis Garnier à Besançon (25 000), représentée par son directeur Général, M. Bernard BLETTON.

ARTICLE 2 – ÉTENDUE DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION

La société Territoire 25 se substitue intégralement à la commune de Pontarlier en qualité de tiers demandeur, y compris pour les mesures de surveillance au sens de l'article L.512-21 du Code de l'environnement, pour assurer, sur la base du plan de gestion n° R21-17006c et de la note complémentaire audit plan de gestion n° R21-17006c-V1, susvisés, les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage de type résidentiel.

La réhabilitation et les mesures de surveillance concernent la parcelle AY 156 ayant accueilli une installation classée exploitée par la commune de Pontarlier et située au 2 rue du Capitaine Bulle, à PONTARLIER (25 300).

Le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Il s'agit notamment de réaliser :

- les opérations de traitement des sols sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions résiduelles et un usage résidentiel collectif,
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à-vis des traitements engagés,
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage, le cas échéant.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet du Doubs et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant, d'une actualisation du plan de gestion.

ARTICLE 3 – OBJECTIF DE RÉHABILITATION

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les eaux souterraines ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts. À l'issue des travaux, l'état des milieux ne doit pas être susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur de celui-ci, et doit être compatible notamment avec un usage de type résidentiel (collectif).

Si les mesures de gestion énoncées à l'article 4 du présent arrêté ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution précités, le tiers demandeur doit mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires associées à un nouveau calcul de garanties financières ainsi qu'un échéancier de travaux.

Pour ce faire, il peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017.

Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 9 du présent arrêté. Ils ne peuvent débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 4.1 – Gestion des pollutions des sols

4.1.1 – Pollutions à traiter

Sur la base du plan de gestion n° R21-17006c, susvisé, trois zones ont été identifiées :

- **ATM1**, correspondant à la zone des cuves de l'ancienne station de distribution de carburant. Elle est contaminée principalement par des hydrocarbures totaux composés majoritairement de gasoil. Les concentrations observées sont comprises entre 2 000 et 3 400 mg/kgMS sur une superficie de 150 mètres carrés et une profondeur moyenne de 4 mètres, pouvant aller par endroits jusqu'à 6 mètres. Les volumes contaminés sont estimés à 600 mètres cubes.
- **ATM2**, correspondant à la zone Sud-Est du Centre technique municipal. Elle est marquée par des traces de polluants divers tels que hydrocarbures totaux dont des HAP, métaux lourds dont du plomb lixiviable. D'une superficie de 450 mètres carrés et d'une profondeur moyenne de 1,5 mètres, les volumes ont été estimés à 675 mètres cubes.
- **ATM3**, correspondant aux terrains sous la voirie Sud et Est du Centre technique municipal. Elle est marquée par des traces de polluants divers tels que hydrocarbures dont des HAP, métaux lourds dont de l'antimoine lixiviable. D'une superficie de 650 mètres carrés et d'une profondeur moyenne de 1,5 mètres, les volumes ont été estimés à 975 mètres cubes.

Tous ces volumes seront traités.

La durée prévisionnelle des travaux de gestion de la pollution des sols est de 3 mois.

4.1.2 – Travaux d'excavation – Gestion des terres excavées

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement. En particulier, les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux qui

entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site avant rejet.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du Code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

4.1.3 – Remblaiement et contrôle des fouilles

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et l'atteinte des objectifs de dépollution définis à l'article 5.

À cet effet, des prélèvements d'échantillons de sols en fond et flanc de fouille représentatif sont prélevés et analysés. *A minima*, les familles de paramètres retenues sont celles qui avaient été choisies pour la réalisation du diagnostic SOCOTEC du diagnostic complémentaire intégré au plan de gestion Perl'Environnement, et pour lesquelles **au moins un paramètre a été quantifié**. Les familles de paramètres ainsi retenues sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Familles de paramètres	Zones concernées
Métaux et métalloïdes	ATM2, ATM3
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	ATM1, ATM2, ATM3
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	ATM1, ATM2, ATM3
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	ATM1, ATM2, ATM3
COHV (composés organo-halogénés volatils)	ATM2, ATM3

Les prélèvements et analyses d'échantillons de sols sont réalisés selon les normes en vigueur.

En cas de remblaiement, les terres excavées sont remplacées par des matériaux inertes dont la qualité et l'origine ont été vérifiées au préalable.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.

Article 4.2 – Gestion des pollutions des eaux souterraines

À l'occasion des campagnes semestrielles de suivi des eaux souterraines, si les résultats des analyses donnent pour le benzène des concentrations supérieures à 2 microgrammes par litre, sur la base du plan de gestion n° R21-17006c et de la note complémentaire audit plan de gestion n° R21-17006c-V1, susvisés, des mesures de confinement des eaux souterraines par pompage et traitement des eaux d'exhaure pourront être mises en œuvre (système « Pump & Treat »), après information et accord de l'inspection des installations classées.

De même, le constat que pour d'autres paramètres, dont l'origine pourrait être attribuée à l'activité passée de l'ancien Centre technique municipal, la contamination des eaux souterraines dépasse les seuils définis

dans l'arrêté 15-317 du 6 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée pourra conduire à la mise en œuvre de ces mêmes mesures de confinement, également après information et avis de l'inspection des installations classées.

Quel que soit le paramètre, si la situation le justifie, les mesures de confinement pourront être mises en œuvre sans attendre les résultats d'analyse de la deuxième campagne de suivi.

Les prescriptions détaillées ci-dessous dans le présent article s'appliquent au cas où il sera décidé de mettre en œuvre ces mesures de confinement.

4.2.1 – Moyens mis en œuvre

Les mesures de confinement des eaux souterraines qui pourront, le cas échéant, être mises en œuvre, sont destinées :

- à empêcher la migration à l'aval de la pollution dissoute ;
- à traiter les eaux pompées ainsi contaminées par filtre à charbon actif, avant rejet dans le milieu ou le système de collecte des eaux usées.

Globalement, l'objectif de ces mesures est de gérer les pollutions dissoutes significatives qui seraient observées dans le cadre du suivi des eaux souterraines et d'accompagner leur résorption jusqu'à ce que les concentrations soient inférieures à la limite de qualité des eaux souterraines définie dans l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-317 du 6 novembre 2015 (1 microgramme par litre pour le benzène).

4.2.2 – Monitoring

Dans le cadre de la réalisation du confinement des eaux souterraines, le tiers demandeur proposera et mettra en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, un monitoring adapté du suivi de l'efficacité du traitement des eaux rejetées par l'installation de Pump & Treat, de manière à s'assurer du respect des valeurs limites d'émission fixées par le tableau ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite de qualité
Arsenic	0,025 mg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome et ses composés	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j
Anthracène	0,025 mg/L
Fluoranthène	0,025 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Naphtalène	0,130 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Somme 5 HAP (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène et indéno(1,2,3-c,d)pyrène	0,025 g/L
Benzène	0,05 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Toluène	0,074 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Ethylbenzène	0,05 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes	0,05 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Trichloroéthylène	0,025 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Perchloroéthylène	0,025 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Matières en suspension	Rejet au milieu naturel : 100 mg/l

Rejet en station d'épuration : 600 mg/l

Si les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets aqueux ne peuvent être respectées, les eaux collectées sont éliminées en tant que déchets dans les filières adaptées.

4.2.3 – Délais

S'il s'avère nécessaire, le confinement démarrera, au plus tard deux mois après la réception par le tiers demandeur de l'avis de l'inspection des installations classées.

La durée prévisionnelle des travaux de confinement des eaux souterraines est au minimum de six mois. Les travaux de confinement ne pourront être arrêtés qu'après avis en ce sens de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Aménagement et gestion du chantier de réhabilitation

Afin d'en interdire l'accès, chaque chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Chaque chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie, toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation d'un chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

De plus, les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les engins de chantier ne peuvent fonctionner que du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, sauf cas exceptionnel.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque environnemental et sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution ;
- d'incendie ou d'explosion ;
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

Article 4.4 – Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4.5 – Suivi des travaux

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'études spécialisé dans le domaine des « sites et sols pollués » et indépendant des entreprises chargées de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux.

Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté en fait état.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors site, ainsi que les quantités de terres réutilisées sur site, sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers ;
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

Article 4.6 – Conduite à tenir si les objectifs de dépollution ne sont pas atteints

Si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion n° R21-17006c susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. D'autres solutions pourront alors être envisagées et mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR)

Le tiers demandeur réalise, à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux après travaux est compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude est basée sur les résultats dans les sols et les gaz du sol après travaux.

Le tiers demandeur peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestions complémentaires conformément à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES TRAVAUX

À l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3 du présent arrêté, le tiers demandeur justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, à savoir un usage résidentiel.

À cet effet, le tiers demandeur transmet au préfet un rapport final de fin de travaux comprenant *a minima* :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés ;
- notamment un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisées sur site, les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles, ainsi que les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs *ad hoc*) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion ;
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles (reprenant *a minima* les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée ;
- l'analyse des risques résiduels post-travaux prévue à l'article 5, basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz du sol après travaux ;
- le cas échéant, des propositions formalisées de restrictions d'usage et la forme des restrictions d'usage envisagée ;

- des propositions de suivi (des gaz du sol, et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site), susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 7.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par les activités de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier, au droit du site et hors site, conformément aux dispositions du présent article.

Seul le suivi des eaux souterraines au droit du site sera réalisé. Les dispositions relatives sont détaillées ci-dessous dans le présent article.

7.1.1 – Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, le tiers demandeur utilise tout ou partie du réseau de piézomètres existant sur site ou hors site, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au minimum les piézomètres suivants : PZ1 (amont), PZ2 et PZ3 (aval) localisés sur le plan repris en annexe 4.

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé et équipé d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent pour permettre un parfait isolement de toute pollution.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, de comblement d'un piézomètre existant, les travaux sont réalisés conformément à la norme NF X31-614.

7.1.2 – Programme de surveillance

Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et au moins quatre ans après leur fin, deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comportent *a minima* un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- métalloïdes et métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- indice hydrocarbures C10-C40 ;
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : les 16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA ;
- COHV (composés organiques-halogénés volatils) : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, cis- et trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés conformément à la norme NF X31-615.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

7.1.3 – Interprétation des résultats et transmission

Les résultats des analyses des eaux souterraines font l'objet d'un compte-rendu.

Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits à l'article 9.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-317 du 6 novembre 2015.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à Monsieur le Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Le compte-rendu devra comporter au minimum :

- l'interprétation des résultats ;
- la copie des bulletins d'analyse ;
- les hauteurs d'eau en valeurs relatives (profondeur) et absolues (NGF) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les fiches de prélèvements.

7.1.4 – Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines ;

Le bilan est constitué au minimum :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement hydraulique du site ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire, voire d'arrêt, de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages...).

Article 7.2 – Surveillance des gaz du sol et de la qualité de l'air intérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6, le tiers demandeur transmet, dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté, une proposition de surveillance des gaz du sol et de la qualité de l'air ambiant pour s'assurer de l'efficacité des travaux de dépollution et des éventuelles dispositions constructives mises en œuvre.

Le programme de surveillance proposé comprend *a minima* :

- pour les gaz du sol, la réalisation de deux campagnes de mesures dans des conditions différentes au droit des zones remblayées les plus représentatives ;
- pour l'air intérieur, la réalisation d'une campagne de mesure préalablement à la livraison des bâtiments neufs aux occupants : pour les gaz du sol et l'air intérieur, l'analyse des substances suivantes : BTEX, hydrocarbures C5-C12, COHV.

Les prélèvements, et analyses d'échantillons de gaz du sol et d'air ambiant sont réalisés selon les normes en vigueur.

Pour chaque paramètre, les résultats des analyses font l'objet d'un compte-rendu distinct. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits à l'article 9.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées ci-dessous, répondant au montant des travaux de réhabilitation du terrain sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier (25 300).

Article 8.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 170 500 €, représentant les opérations d'excavation, tri et élimination/valorisation des terres polluées pour les zones ATM1, ATM2, ATM3.

Les garanties financières doivent être valides durant toute la durée du chantier.

Article 8.2 – Établissement des garanties financières

Avant la réalisation des travaux de réhabilitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le tiers demandeur adresse à Monsieur le préfet du Doubs :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues à l'article R.512-80 du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice général travaux publics TP01 (tous travaux).

Article 8.3 – Durée des garanties financières et renouvellement des garanties financières

La durée des garanties financières est égale à la durée des travaux telle que précisée à l'article 9 du présent arrêté.

Si, à l'échéance fixée à l'article 9 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par ce même arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, le tiers demandeur adresse à Monsieur le préfet du Doubs un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières dans les formes prévues à l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

Article 8.4 – Modification du montant des garanties financières

Le tiers demandeur informe Monsieur le préfet du Doubs, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, d'allongement de la durée du chantier, de mode de traitement utilisé, ou de toute autre élément remettant en cause le calcul du montant des garanties financières. Le tiers demandeur doit communiquer sous un délai d'un mois le nouvel acte établissant le montant des garanties financières. Tant que le nouvel acte n'a pas été fourni, l'ancienne garantie ne peut être levée.

Article 8.5 – Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution des garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le présent arrêté devient caduc.

Article 8.6 – Appel des garanties financières

Monsieur le préfet du Doubs appelle et met en œuvre les garanties financières en cas :

- de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

Article 8.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après le procès-verbal prévu au paragraphe V de l'article R.512-78 du Code de l'environnement. Une copie du procès-verbal est adressée au tiers demandeur, au

dernier exploitant, au propriétaire des terrains ainsi qu'au maire de Pontarlier au titre de ses compétences en matière d'urbanisme.

ARTICLE 9 – DÉLAIS

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de garanties financières établie suivant une des formes prévues par le paragraphe I de l'article R.512-80 du Code de l'environnement dans un délai de 15 jours mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'attestation de garanties financières ;
- transmission du rapport de fin de travaux prescrit à l'article 6 du présent arrêté, 3 mois à compter de la réalisation effective des travaux d'excavation ;
- transmission des résultats des analyses des eaux souterraines deux fois par an, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année ;
- transmission des résultats des analyses des gaz du sol au plus tard au moment intégrée à celle du rapport de fin de travaux demandé dans l'article 6 relatif au contrôle des travaux ;
- transmission des résultats et de l'interprétation des analyses de l'air intérieur prescrite dans l'article 7.2 du présent arrêté dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats par le tiers demandeur.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 9, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'ancien exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du paragraphe II de l'article L.171-8 du même code ; en outre, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux pourront être ordonnées.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'adresse postale de la société Territoire 25, 6, rue Louis Garnier – 25 000 – Besançon, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmis à la commune de Pontarlier, 56, rue de la République – 25 300 – Pontarlier,
- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pontarlier où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Pontarlier pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 12 – VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Besançon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie ;

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais susmentionnés ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

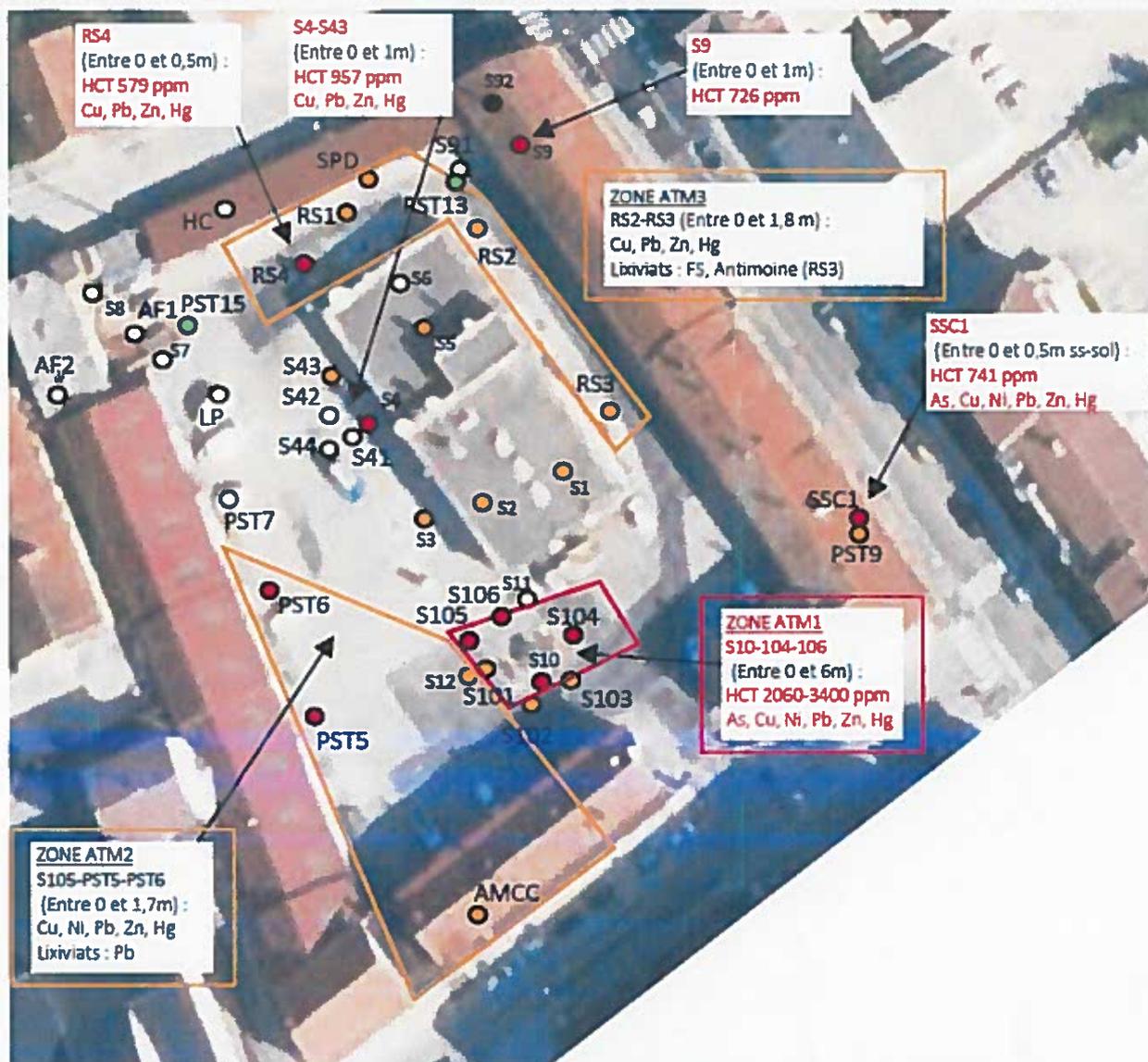
Annexe 1 : plan d'aménagement futur de l'Îlot Saint-Pierre, hors l'aménagement des terrains du GRETA et des anciens abattoirs
(source : Territoire 25)



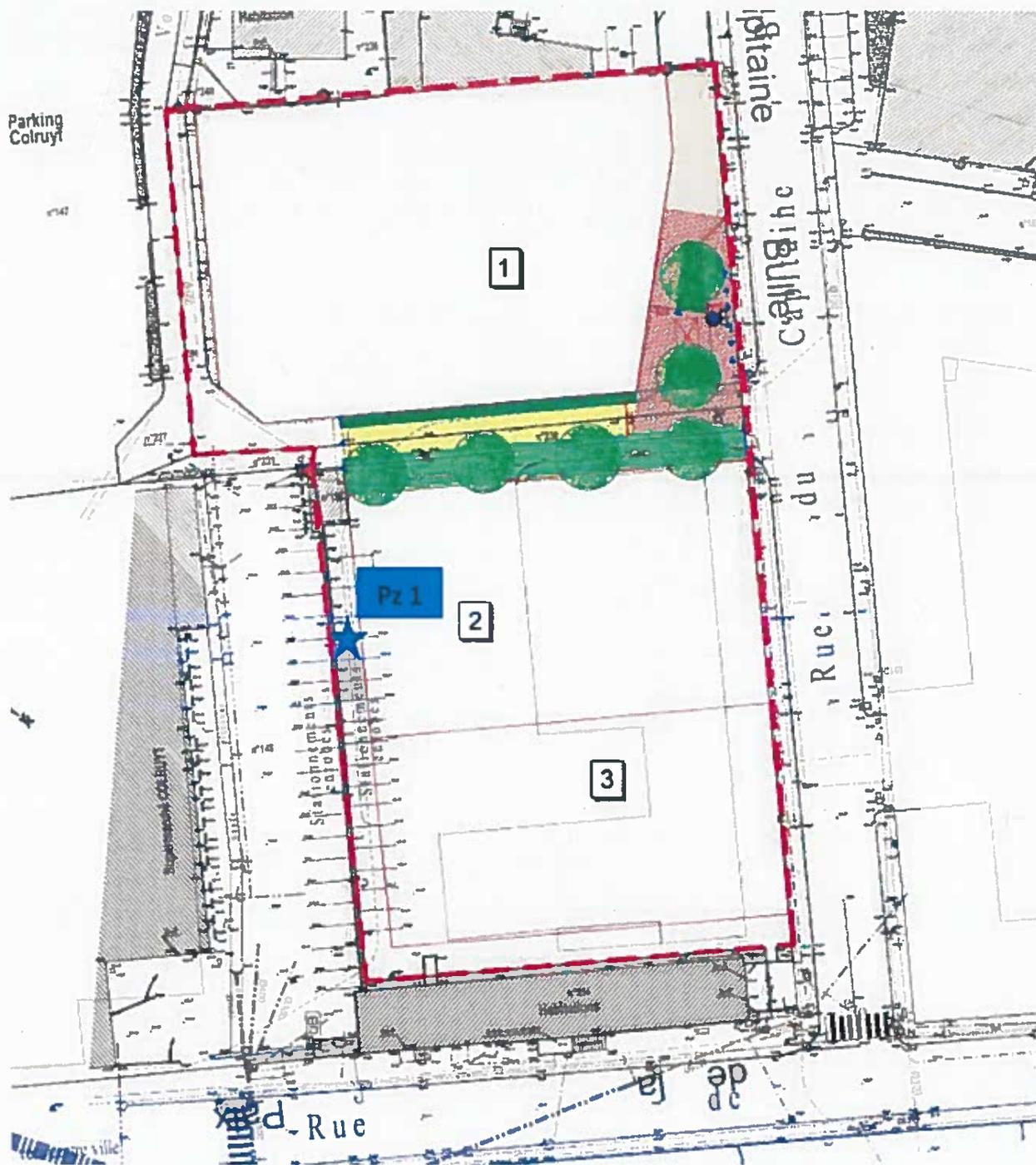
Annexe 2 : les terrains de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier (Ateliers techniques municipaux) au sein de l'emprise du projet de réaménagement de l'îlot Saint-Pierre
(source : Geoportail)

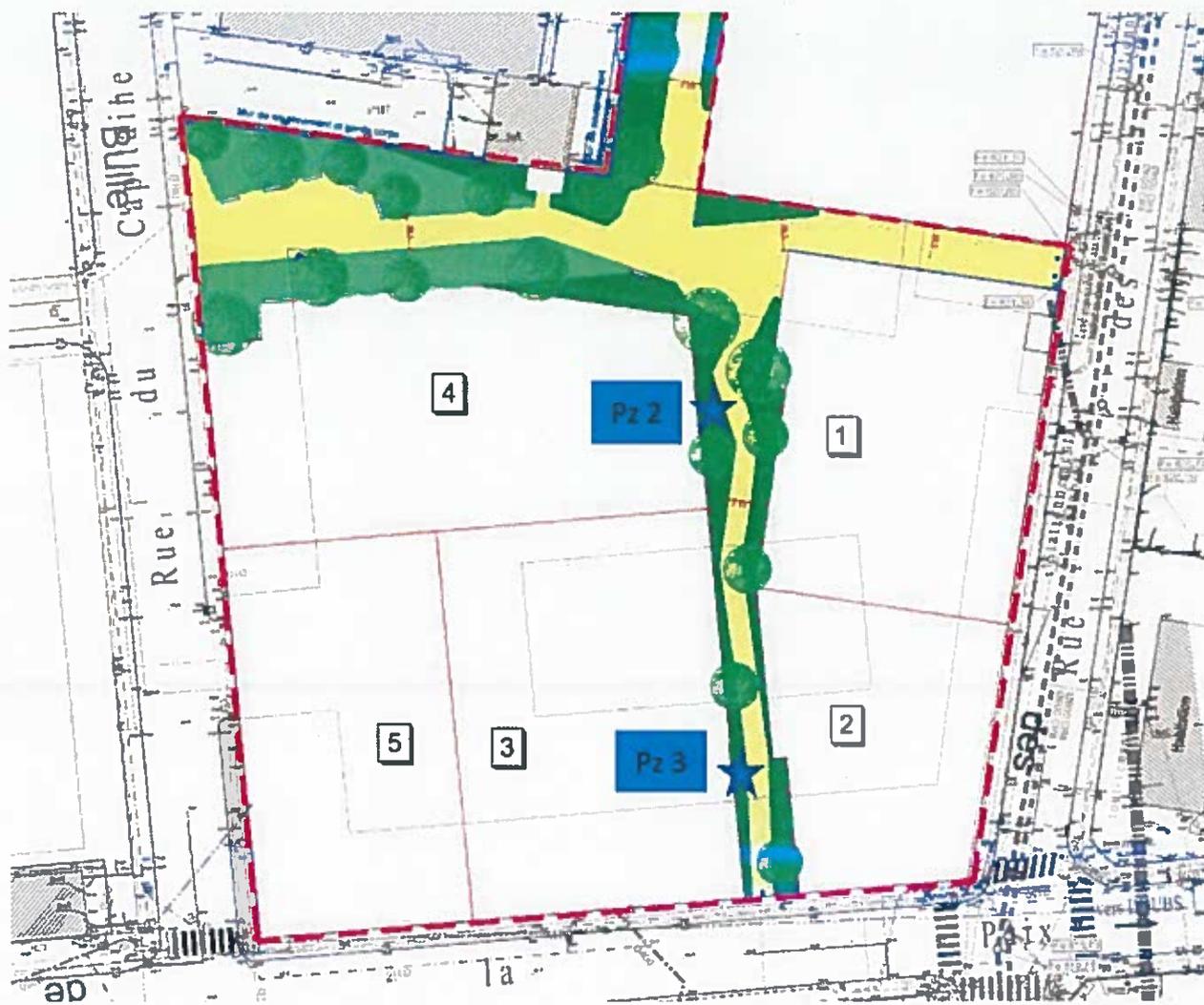


Annexe 3 : localisation des zones de pollutions ATM1, ATM2, ATM3 et des sondages réalisés au droit de l'ancien Centre technique municipal de Pontarlier (source : Perl' Environnement)



Annexe 4 : implantation des trois ouvrages de surveillance des eaux souterraines PZ1, PZ2 et PZ3
(source : Perl' Environnement)





DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-26-001

Société C2T Déchets à Besançon

Arrêté préfectoral de mise en demeure en vue de
régulariser leur situation administrative

Société C2T Déchets à Besançon

Arrêté préfectoral de mise en demeure en vue de régulariser leur situation administrative



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DU

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ C2T (Collecte Transport Traitement) DÉCHETS

Commune de Besançon (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°25-2019-01-07-001 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2015 à la société C2T Déchets pour l'exploitation d'une installation de tri transit et conditionnement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Besançon 13 rue Thomas Edison sous les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieures à 10 t/j : régime de l'autorisation ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur à 1 000 m³ : régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juin 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- La société C2T Déchets exerce une activité de broyage de déchets de bois avec une quantité de déchets broyés supérieure à 10 tonnes par jour ;
- La société C2T Déchets exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois avec un volume de déchets supérieur à 1 000 m³.
- La société C2T Déchets ne dispose pas de l'autorisation et de l'enregistrement requis ;
- L'activité de broyage de déchets de bois génère des quantités importantes de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 juin 2019 – relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation ni l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société C2T Déchets de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que la mise en demeure peut « ... édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. » ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures conservatoires est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : l'activité de broyage de déchets de bois génèrent des quantités importantes de poussières et que la société C2T Déchets n'a pas mis en place toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société C2T Déchets, exploitant une installation de tri, transit, conditionnement de déchets non dangereux sise 13 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation ou un dossier d'enregistrement à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs),
- en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai **de quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES EN L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'établissement :

- Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (broyage de déchets de bois) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières et l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières ;

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Besançon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le gérant de la société C2T Déchets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté,
- M. le gérant de la société C2T Déchets,
- M. le Maire de Besançon.

Besançon, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur Régional par subdélégation,
p.a. La Directrice Adjointe,



Marie RENNE

Préfecture du Doubs

25-2019-10-03-010

AP Habilitation analyse d'impact C2J CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 23 août 2019 et complétée le 1^{er} octobre 2019, par la société C2J CONSEIL, domiciliée 4, avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la société C2J CONSEIL, domiciliée 4, avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représentée par Mme Christine JEANJEAN, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Christine JEANJEAN
- M. Cédric PROD'HOMME

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

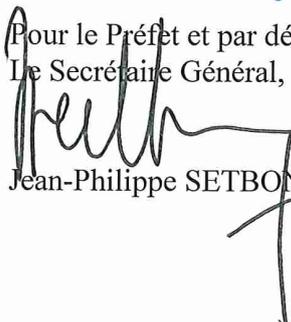
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 3 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-24-001

AP Habilitation analyse d'impact IMPLANT'ACTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 19 septembre 2019 par la société IMPLANT'ACTION domiciliée 31, rue de la fonderie 59200 TOURCOING, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T É

Article 1 :

L'habilitation de la société IMPLANT'ACTION, domiciliée 31, rue de la fonderie 59200 TOURCOING et représentée par M. Dimitri-François DELANNOY, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Dimitri-François DELANNOY
- Mme Mathilde MILLE
- M.Mackendy DOSSOUS
- M.Geoffrey ROLLAND
- M. Julien GASSE
- M.Arnaud GAUSIN

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 23 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-10-04-005

AP Habilitation analyse étude d'impact MALL &
MARKET

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 3 octobre 2019 par la société MALL & MARKET, domiciliée 18, rue Troyon 75017 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T É

Article 1 :

L'habilitation de la société MALL & MARKET, domiciliée 18, rue Troyon 75017 PARIS et représentée par M. Bertrand BOULLE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Ophélie DEBONO.
- Mme Manon LOUAZEL
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

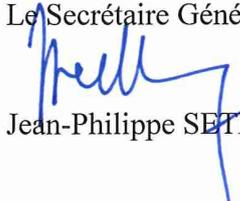
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 4 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-10-03-001

AP habilitation funéraire Pompes funèbres du VAL DE
VENNES Mouthe

AP habilitation funéraire Pompes funèbres du VAL DE VENNES Mouthe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° RAA portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres du VAL DE VENNES** 13 place de l'église 25240 **MOUTHE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande du 6 septembre 2019 présentée par M. Stéphane DONIER MEROZ, dirigeant de la société Pompes Funèbres du VAL DE VENNES 13 place de l'église 25240MOUTHE pour exercer des activités dans le domaine funéraire, ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La société Pompes Funèbres du VAL DE VENNES 13 place de l'église 25240 MOUTHE représentée par Monsieur Stéphane DONIER MEROZ dirigeant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- inhumations, crémations, exhumations,
- fourniture et pose de caveaux, pierres tombales, monuments funéraires
- achat et vente d'articles et accessoires funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-231**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 1 an** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de MOUTHE
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. Stéphane DONIER MEROZ société Pompes Funèbres du VAL DE VENNES 13 place de l'église 25240MOUTHE

Besançon, le 3 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-04-001

AP Mise en demeure et suspension Code de
l'Environnement Carrière SAS Maillard SEMONDANS

*Mise en demeure et suspension en application du Code de l'Environnement Carrière
SEMONDANS*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE ET DE SUSPENSION en application de
l'article L.171-7 du Code de l'environnement**

SAS MAILLARD

à

SEMONDANS

ARRETE –

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.181-1, L.181-2, L.181-18, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° DREAL_SPR20151029_001 du 29 octobre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2018-03-09-47 du 9 mars 2018 portant autorisation à la SAS MAILLARD d'exploiter une carrière de roches massives calcaires au lieu dit « la Craie » sur le territoire de la commune de SEMONDANS, et en particulier son article 1 ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de détruire destruction d'habitats et d'espèces protégées dans le cadre de la création d'une carrière sur la commune de SEMONDANS ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-006 du 8 août 2019, portant délégation de signature de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- le jugement en date du 4 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Besançon prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 susvisé ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 septembre 2019 relatant la visite de contrôle effectuée le 4 septembre 2019 sur le site d'extraction de matériaux exploité par la SAS MAILLARD sur une partie des parcelles cadastrées AB n° 1 et 2 au lieu-dit « la Craie » sur le territoire de la commune de SEMONDANS ;
- les courriers des 10 et 24 septembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre et, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement lui proposant de formuler ses observations ;
- la réponse de l'exploitant en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 susvisé implique que l'arrêté de dérogation annulé n'a jamais existé ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DREAL_SPR20151029_001 du 29 octobre 2015 et notamment son article 1 qui prescrit que cette autorisation délivrée au titre de législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats et qu'elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par ces autres réglementations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation n'a en conséquence jamais été susceptible de produire légalement ses effets, et qu'il est en tout état de cause insusceptible de recevoir une quelconque application postérieurement au jugement ; qu'il n'existe donc pas d'autorisation pouvant fonder légalement une exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 septembre 2019, les Inspecteurs de l'Environnement (spécialité ICPE) ont constaté que la SAS MAILLARD a, suite aux défrichements et décapage des terrains correspondant à la phase n° 1 du défrichement constatés lors de l'inspection du 29 mars 2019, exercé une activité d'extraction à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le site de SEMONDANS et qu'elle effectuait le jour de l'inspection le traitement par un concasseur de matériaux extraits dans la partie supérieure du gisement (plaquettes) en vue de constituer un stock de granulats commercialisables de granulométrie 0/100 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, l'activité exercée sur ce site relève du régime de l'autorisation sous cette rubrique n° 2510-1 et est, exploitée sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS MAILLARD de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que la mise en demeure peut *« , par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »*

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité d'extraction et de toute activité liée à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que l' *« autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »* ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures conservatoires consistant à : maintenir la clôture et les signalements existants, supprimer la présence d'engins et d'installations sur le site, éliminer les déchets et produits dangereux potentiellement présents ; est nécessaire sur le site de la carrière exploitée par la SAS MAILLARD pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, pour d'une part sécuriser les abords du site (exigence de l'AM du 22 septembre 1994 susvisé : *« l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes:[...] »*) et d'autre part éviter tout risque d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure de régulariser la situation administrative

La SAS MAILLARD qui, par conséquence du jugement du tribunal le jugement en date du 4 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Besançon, exploite de manière illégale la carrière de SEMONDANS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit en cessant l'activité irrégulière et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- de fournir, **dans les trois mois**, la notification de la cessation d'activité par un dossier décrivant les mesures prises ou prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,
- ou bien, déposer **dans les sept mois**, un dossier de demande d'autorisation environnementale selon les modalités prévues aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;

L'exploitant fera connaître son choix **sous un mois** auprès de M. le préfet du Doubs.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesure de suspension

Le fonctionnement de la carrière exploitée par la SAS MAILLARD est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionné à l'article 1 ci-dessus, ou qu'il ait statué par arrêté préfectoral sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires : prescriptions à respecter pendant la durée de la régularisation de la situation administrative

Pour la carrière devenue illégale qu'elle exploite sur la commune de SEMONDANS, la SAS MAILLARD est tenue de respecter :

- **dès la notification du présent arrêté** : maintenir la clôture et les signalements existants,
- **dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté** : supprimer toute présence d'engins et d'installations sur le site et éliminer les déchets et produits dangereux présents.

ARTICLE 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code

de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ci-dessus ne serait pas immédiatement satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L.171-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à SAS MAILLARD.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Doubs pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et le Président de la SAS MAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- la SAS MAILLARD
- M. le Maire de SEMONDANS.

Besançon, le 4 OCT. 2019

Le Préfet ,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-10-04-004

Arrêté préfectoral portant Recomposition du conseil
communautaire de la CC LOUE LISON (à cpter du
renouvellement général de mars 2020)

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes Loue Lison
et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres
après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 273-1 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du canton de Quingey et extension du périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessus,

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loue Lison selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avant les prochaines élections de mars 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Loue Lison est fixé à 97 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 2 :

Ces 97 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population Municipale au 1^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Ornans	4385	13
Arc-et-Senans	1630	4
Tarcenay-Foucherans	1487	4
Quingev	1425	4
Vuillafans	748	2
Amancey	679	2
Épeugney	594	1
L'Hôpital-du-Grosbois	593	1
Montrond-le-Château	562	1
Trépot	530	1
Liesle	521	1
Chenecey-Buillon	520	1
Charnav	476	1
Montgesoye	472	1
Mérey-sous-Montrond	424	1
Chantrans	399	1
Bolandoz	379	1
Fourg	364	1
Déservillers	341	1
Cessey	337	1
Éternoz	337	1
Rurey	336	1
Mouthier-Haute-Pierre	328	1
Reugney	316	1
Cléron	315	1
Abbans-Dessus	304	1
Scey-Maisières	295	1
Chouzelot	269	1
Abbans-Dessous	264	1
Fertans	259	1
Le Val	241	1
Lavans-Vuillafans	233	1
Saules	225	1

Lods	221	1
Chav	213	1
Villers-sous-Montrond	211	1
Lavans-Quingev	200	1
Lombard	190	1
Mvon	187	1
Malans	180	1
Durnes	177	1
Longeville	171	1
Amathay-Vésigneux	163	1
Buffard	159	1
Flagev	159	1
Malbrans	152	1
Nans-sous-Sainte-Anne	147	1
Silley-Amancey	136	1
Échay	128	1
Paroy	124	1
Crouzet-Migette	118	1
Chassagne-Saint-Denis	116	1
Courcelles	108	1
Rennes-sur-Loue	99	1
Montmahoux	94	1
Samson	92	1
Amondans	89	1
Échevannes	89	1
Ronchaux	88	1
Lizine	87	1
Pessans	87	1
Rouhe	82	1
Goux-sous-Landet	77	1
Cademène	75	1
Mesmav	72	1
By	71	1
Palantine	67	1
Cussey-sur-Lison	66	1
Brères	60	1
Bartherans	52	1
Sainte-Anne	39	1
Châteauvieux-les-Fossés	13	1
Saraz	12	1
Châtillon-sur-Lison	9	1
Total	25268	97

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le président de la Communauté de Communes Loue Lison et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-20-002

Délégation signature Centre Semi-Liberté Besançon

Délégation de signature Centre Semi-Liberté Besançon



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CSL DE BESANCON

Arrêté n° 20151001001

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-8-1.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu la note du Directeur interrégional, en date du 18 Septembre 2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre de Semi-Liberté de Besançon

Madame Sandra DOLLIN , chef d'établissement par intérim du Centre de semi-liberté de Besançon

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Hervé GUILLEMAILLE**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **Major** adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de Besançon toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Damien BRIEY**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Semi-liberté de Besançon toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 20 Septembre 2019

La Chef d'établissement par intérim

**Le Chef d'établissement du Centre de Semi-liberté de Besançon
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} surve illant
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	
Délivrance des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24	X	
Décision d'affectation en cellule	R. 57-8-1	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	
PlACEMENT en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} surve illant
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} sur veil lant
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} surv eilla nt
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47		

Préfecture du Doubs

25-2019-09-24-004

Dérogation de survol département du Doubs opérations
surveillances réseaux électricité pour la sté RTE STH du
18 au 22 novembre 2019 inclus

*Dérogation de survol département du Doubs opérations surveillances réseaux électricité pour la
sté RTE STH du 18 au 22 novembre 2019 inclus*



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA accordant une **dérogation de survol du département du Doubs**, pour des **opérations de surveillance de réseaux d'électricité**, pour le compte de la **société RTE STH du 18 au 22 novembre 2019 inclus**.

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25 BCEE-2019-08-08-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date 6 septembre 2019 de la société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 10 septembre 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 11 septembre 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité du 18 au 22 novembre 2019 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote ci-nommé, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christophe GRASSET – licence FRA.FCL.CH00125676

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HSRV
aéronef EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Brigade de Police Aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 06/09/2019, à savoir :

M. Christophe GRASSET.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS** ainsi que d'un aéronef de type **EC 135 T3** immatriculé **F-HSRV**, exploités en classe de performance I.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul les appareils cités à l'article 3 pourront être utilisés.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- sous-préfecture de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfecture de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 24 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-10-04-002

DS Julie WINGTON Cheffe du Pôle régional Dublin
octobre 2019

*délégation de signature à Mme Julie WINGTON cheffe du Pôle régional Dublin au secrétariat
général*

ARRÊTÉ n° 25-BCEEP-2019

portant délégation de signature à Mme Julie WINGTON,
Cheffe du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de Mme Julie WINGTON, attachée principale d'administration de l'État, sur le poste de Cheffe du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018, portant affectation de Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, stagiaire, sur le poste de rédactrice asile chargée de l'exécution des mesures, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN au sein du Secrétariat général, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU les décisions d'affectation des agents du Pôle Régional Dublin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Julie WINGTON, attachée principale d'administration de l'État, Cheffe du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'assignation à résidence,

* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Dans ces limites, délégation lui est notamment donnée pour les actes pris en application de la procédure DUBLIN pour l'ensemble de cette procédure, de son engagement jusqu'à la réalisation du transfert, y compris l'exécution des procédures de transfert, le suivi statistique :

- la réception du dossier, vérification de la complétude, le contrôle des pièces et l'appréciation de l'opportunité d'engager une saisine (art 17-1) ;
- le renouvellement des attestations de demandes d'asile (ADA) et la délivrance de copies certifiées conformes ;
- la formalisation de la saisine et l'envoi à l'Etat-Membre requis via Dublinet ;
- le traitement de la réponse de l'Etat-Membre (appréciation éventuelle d'un réexamen) ;
- la notification de la décision de transfert et l'AAR, article L. 561-2 ;
- l'organisation et l'exécution du transfert en lien avec la PAF et la gendarmerie
- les laissez-passer européens.

Délégation de signature est également donnée à Mme Julie WINGTON, à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à l'effet de signer tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre contentieux DUBLIN devant les juridictions administratives et les mémoires en défense devant le juge judiciaire.

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN pour signer,

concurrentement avec Mme Julie WINGTON, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie WINGTON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Céline RUGGERI, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN .

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Stéphanie MOISSET, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Elodie PECQUERY, secrétaire administrative de classe normale, M. Thibault LOUVRIER, secrétaire administratif de classe normale, M. Florent HAUTELIN, secrétaire administratif de classe normale, Mme Caroline LUQUET, adjoint administratif principal de 2ème classe, et M. Emmanuel CUENOT, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l'effet de signer les attestations de demande d'asile, concurrentement avec Mme Julie WINGTON.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à Mmes Julie WINGTON, Céline RUGGERI, Stéphanie MOISSET et Elodie PECQUERY ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le - 4 OCT. 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-09-24-003

habilitation funéraire pompes funèbres du val des usiers A
Maire 23 grande rue 25520 SOMBACOUR

*habilitation funéraire pompes funèbres du val des usiers A Maire 23 grande rue 25520
SOMBACOUR*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° RAA portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 SOMBACOUR**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°RAA25-2019-09-23-003 du 23 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019 ;

VU la demande du 2 septembre 2019 présentée par M. Maxime WARIE, dirigeant de la société Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 Sombacour pour exercer des activités dans le domaine funéraire, ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La société Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 Sombacour exploitée par Monsieur Maxime WARIE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de chambre funéraire
- soins de conservation

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, la marbrerie, inhumations, exhumations et crémations, rapatriements

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-230**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 1 an** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de Sombacour
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE , société Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 SOMBACOUR

Besançon, le 24 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-24-002

Habilitation funéraire pompes funèbres Maire 1 rue de la
fromagerie 25330 AMANCEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° RAA portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres A Maire** 1 rue de la fromagerie 25330 AMANCEY

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° RAA 25-2019-09-23-002 du 23 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019 ;

VU la demande du 2 septembre 2019 présentée par M. Maxime WARIE, dirigeant de la société Pompes Funèbres A Maire 1 rue de la fromagerie 25330 Amancey pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La société Pompes Funèbres A Maire 1 rue de la fromagerie 25330 AMANCEY exploitée par Monsieur Maxime WARIE est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de chambre funéraire
- soins de conservation

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, la marbrerie, inhumations, exhumations et crémations, rapatriements

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-229**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 1 an** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de Amancey
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE , société Pompes Funèbres A Maire 1 rue de la fromagerie 25330 AMANCEY

Besançon, le 24 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-25-001

Modification de l'arrêté d'homologation du circuit de
Septfontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI
Tél : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté modificatif n°

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0524-010 du 24 mai 2019 portant réhomologation du circuit de de l'Enclos à Septfontaine pour une durée de quatre ans au titre des activités de karting et de moto ;

VU la demande du 30 août 2019 de M. Mickaël GIRARDET, gérant de la SARL "Circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE en vue d'une modification des articles 3 et 4 dudit arrêté, suite à la demande de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) du 12 juillet 2019 ;

SUR proposition de directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Les articles n°3 et 4 de l'arrêté n°2019-0524-010 du 24 mai 2019 sont modifiées comme suit :

➔ Le premier circuit de catégorie 1, réservé à la compétition, long de 1176 m et large de 7,5 m **est ouvert aux karts de catégorie A ainsi qu'au karts de catégorie B (puissance inférieure ou égale à 9 CV).**

Sont autorisés sur la piste : pour la vitesse, 34 pilotes maximum soit 3 karts par tranche de 100 m et pour l'endurance 40 pilotes maximum et 4 karts par tranche de 100 m.

En ce qui concerne la moto, le circuit de compétition est homologué pour les motos toutes cylindrées (au dessus de 125 cc pour les motos de vitesse), les quads et les side-cars. Ces catégories de machines ne devront pas rouler simultanément.

Les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux.

➔ Le circuit de catégorie 2, réservé aux loisirs, long de 524 m et large de 6 m est ouvert aux karts de catégorie B (**inférieurs à 9 CV et à 70 km/h**). 25 karts maximum sont autorisés simultanément sur la piste soit 1 kart par tranche de 20 m.

Pour l'activité moto cette piste est homologuée exclusivement pour l'entraînement, quelque soit la catégorie des motos. Elle est réservée aux licenciés.

Les zones réservées au public sont situées à l'extérieur du circuit derrière une clôture de sécurité de 1,20 m minimum, doublée côté piste d'une protection souple (pneus liés entre eux) à une distance minimale d'un mètre.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Pontarlier, M. le Maire de la commune du SEPTFONTAINE, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le directeur départemental des services Incendie et Secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Daniel GIRARDET, représentant le Comité de karting Bourgogne - Franche-Comté
- Ligue motocycliste de Bourgogne - Franche-Comté
- M. Mickaël GIRARDET, circuit de l'Enclos, 25270 SEPTFONTAINE.

Besançon, le 25 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-02-001

REF. : Autorisation du 15è Rallye du Pays de Montbéliard

VU l'arrêté n°PON19/231 signé conjointement du conseil départemental du Doubs et des maires de SANCEY, BELVOIR et VERNOIS-LES-BELVOIR, des 4 et 6 septembre 2019 interdisant la circulation le 5 octobre 2019 de 6 h à 24 h, sur les portions de la RD 468, 21 et 285 empruntées par la manifestation ;

VU les arrêtés du 13 août 2019 des maires de VERNOIS-LES-BELVOIR et de VALONNE, interdisant la circulation sur les voies communales empruntées par la manifestation, les 5 octobre 2019 de 7 h 30 à 20h ;

VU les arrêtés du maire de SANCEY du 22 août 2019 réglementant la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation le 5 octobre 2019 de 6 h à 22 h ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**15^e rallye du Pays de Montbéliard**", **comprenant également des épreuves VHC et VHRS, qui se déroulera le vendredi 4 octobre 2019 à 16 h au samedi 5 octobre 2019 à 20 h, sur le territoire des communes de SANCEY, CHAZOT, RANDEVILLERS, VELLEVANS, SERVIN, BELVOIR, VERNOIS-LES-BELVOIR, VALONNE avec un parcours de liaison de 127 km et 2 spéciales chronométrées (40 km) :**

- . la spéciale «CHAZOT-RANDEVILLERS-VELLEVANS-SERVIN » (ES 1, 3, 5) de 8,7 km qui sera empruntée 3 fois par les concurrents,
- . la spéciale de « BELVOIR/VERNOIS-LES-BELVOIR/VALONNE » (ES 2, 4) de 7,2 km qui sera empruntée 2 fois par les concurrents.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation partira de SANCEY, où se trouvent le PC course, le parc fermé et la zone d'assistance,
- les vérifications techniques sauront lieu le 4/10 et la course le 5/10 de 7 h à 18 h 30,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu, principalement au départ de la course et sur les spéciales,
- 100 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec une quinzaine de véhicules d'accompagnement,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation (pour les 3 catégories d'épreuves),
- 10 commissaires seront positionnés sur chaque spéciale ; ils seront en liaison radio,
- 25 extincteurs minimum seront à leur disposition,
- le dispositif de secours sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance au départ de chaque spéciale et une ambulance en réserve au PC course),

- . aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément à l'estimation de la Croix Rouge Française,
- . la pose de hélicoptère de secours peut être prévue si besoin, aux abords de chaque spéciale,
- 5 zones "spectateurs" seront prévues sur la 1ère spéciale et 4 sur la seconde. Elles se trouveront en surélévation ou en retrait de la route (10 à 20 m). Elles seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés devront être interdits au public et cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des bottes de pailles et une chicane seront placées aux endroits les plus dangereux du parcours,
- chaque débouché de route ou de chemin sur le circuit devra être neutralisé par de la rubalise rouge ou des barrières ; des commissaires seront positionnés aux endroits où la sécurité le nécessite,
- les liaisons téléphoniques portables situées au PC course et sur les spéciales devront être testées avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- les accès des secours devront être praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les organisateurs devront procéder à la remise en état des routes,
- les riverains, les sociétés de chasse et les agriculteurs seront informés du déroulement de la manifestation par la communauté de communes ou les maires de communes concernés,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules sont homologués et un contrôle technique sera effectué ; par ailleurs, les reconnaissances du parcours par les pilotes sont limitées à 2 jours, les 29 septembre et le 4 octobre (3 passages),
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- les arbres en bordure et les éventuels grumes présentant un danger pour les pilotes ou les spectateurs et notamment les frênes atteints de chalarose devront être sécurisés,

- s'agissant d'une course régionale, l'évaluation des incidences NATURA 2000 n'est pas nécessaire, néanmoins l'organisateur devra s'assurer qu'il n'y ait pas de zones logistiques ou d'incursion de spectateurs dans les zones protégées, notamment à BELVOIR,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, les organisateurs devront prévoir la diffusion régulière du message de prévention et observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également transmise par mail dès le lundi en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés de circulation du Conseil Départemental, la circulation sera interdite le 5 octobre 2019 de 6 h à 24 h, sur les routes départementales concernées par les spéciales,
- conformément aux arrêtés des maires susvisés la circulation sera réglementée le 5 octobre 2019 sur les routes communales empruntées par la manifestation,
- le stationnement du public se fera dans les rues de SANCEY et au bord des voies d'accès des spéciales (barrées) pour les spectateurs.

ARTICLE 4 : sur le parcours de liaison et pendant les reconnaissances, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route** et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations. Un rappel devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 7 : Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 8 : **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.**

ARTICLE 9 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines seront rétablis après neutralisation de la course et dans les cas d'urgence.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront également procéder à la remise en état des routes.

Ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires des communes de SANCEY, CHAZOT, RANDEVILLERS, VELLEVALS, SERVIN, BELVOIR, VERNONISLES-BELVOIR, VALONNE, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays
de Montbéliard, BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-30-005

Renouvellement habilitation funéraire SARL AB FUNER
EST Valentigney

Renouvellement habilitation funéraire SARL AB FUNER EST Valentigney



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté N° portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la **SARLAB FUNER EST à Valentigney**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-2018-11-06-001 du 6 novembre 2018 accordant à l'entreprise AB FUNER'EST SARL sise 70 rue Villedieu à VALENTIGNEY - 25700 exploitée par Monsieur Jean-Christophe BERTIN, l'habilitation à exercer des activités funéraires sous le n°18-25-117 ;

VU la demande adressée le 6 septembre 2019 par Monsieur Jean-Christophe BERTIN, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'entreprise AB FUNER'EST SARL sise 70 rue Villedieu à VALENTIGNEY 25700 ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise AB FUNER'EST SARL sise 70 rue Villedieu à VALENTIGNEY - 25700 exploitée par Monsieur Jean-Christophe BERTIN, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-117**.

Article 3 : **La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.**

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de Cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard
- Monsieur le maire de la commune de VALENTIGNEY–25700
- Monsieur Jean-Christophe BERTIN, AB FUNER'EST SARL 70 rue Villedieu 25700 Valentigney.

Besançon, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

SDIS 25

25-2019-10-02-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la
prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-25-004 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles
	Préventionniste	MARTIN Frédéric
PRV 2	Chef du Groupement prévention et planification	TOURASIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	DECREUSE Pascal FALLOT David GRISON Aurélien HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian
	Prévisionnistes	DELON Benoît MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

Article 2 | L'arrêté préfectoral n°25-2019-06-25-004 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
de reconnaissance face aux risques radiologiques du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs
pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-011 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	DELON Benoît
EXPERT	Conseiller Départemental Médecine Nucléaire	BOULADHOUR Hatem
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT Jules ROYER Guillaume SAUGET Yohann TRAVERSIER Olivier VIEILLEDENT Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGONIN Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BONNETON Sébastien BOSSONNET Julien CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier FISCHESSE Guillaume GHERARDI Philippe GIRARDET Tom GUIGNOT Yvon GUILLET Daniel JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MONNIN Frédéric MONTAGNON Aurélien MOREAU Yann PETER Arnaud PICHETTI Arnaud POURCELOT Sébastien PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SCHORI Nicolas THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BOLE Julien CHOULET Frédéric CONGRETTEL Frédéric COURAGEOT Damien CORDIER Sylvain DUCHANOY Benoît GARNIER Hervé GRILLET Bertrand KATANCEVIC Nicolas LONCHAMPT Anthony MANZONI Jérémie MILLE Gaëtan PELLATON Laurent PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël ROY Jérôme STORZ Yvon VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice
RAD 1	Equipier reconnaissance	HODY Audrey STOLL Guillaume

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	DUTOUR Sandrine MARCHE Fabrice MARS Nicolas PONCELIN Bertrand SZYMANSKI Noël
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BERNARD Yann MOUGIN David

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-011 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019 ;
- **Vu** la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 3	Conseiller technique Responsable de l'équipe départementale	/	SAURET Chantal

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	GEHIN Michel
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY Franck
		Berger belge JAG né le 15/10/14 n° 250268600044947	HUGUENARD Arnaud
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
/	/	/	/

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-010 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-009 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 4	Conseiller technique départemental	GUICHARD	Samuel
FD 3	Conseiller technique départemental adjoint	CAILLAUD	Jean-Pascal
FD 4	Chef de colonne	BEAUDOUX FOURNEROT MEYER RICHARD VIEILLEDENT	Stéphane Christophe Nicolas Sylvain Matthieu
FD 3	Chef de groupe	ANGONIN CHEVALLIER DELAULE DENIS DINETTE DORIER FAIVRE FISCHESSER HONOR	Arnault Céline Lionel Christophe Arnaud Pierre Raphaël Guillaume Emmanuel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 3	Chef de groupe	PETITCOLIN REGAZONI REGNAUT ROUSSEY SAUGET	Patrick David Fabien Éric Yohann
FDF 2	Chef d'agrès	ABBUHL BALLE BECOULET BETTONI BEY BORNOT BOUCLET BOUJON BOURGOIN BREUILLARD BRUN BUTORAC CONGRETEL COULON CUSENIER DE CAMPOS GOMES DELOULE DESCHAMPS DORNIER DUBI DUTRIEUX ENDERLIN ESPITALIER FAIVRE FALLOT GAGLIARDI GAILLARD GARNIER GAUDINET GEHANT GIGON GILLIOT GIRARD GIRARD GRANCHER GRIMANI GRISON GRYNSYK GUIGNIER GUIGNIER GUILLET GUZZON HORCKMANS HUGUENARD JEANNEROD LAPORTE LEMOINE LESTRAT MAGNIN-FEYSOT MAIGROT MARION	Geoffrey David Sébastien Maxime Mickael Gilles Gaëtan Jérôme Alain Patrice Dimitri Boban Frédéric Philippe Christophe David Fabrice Jean-Marc Damien Fabrice Arnaud Claude Stéphane Nicolas David Sébastien Benjamin Hervé Samuel Gilles Stéphane Guillaume Frédéric Jacky Romaric Alain Aurelien Gaëtan Hervé Patrice Daniel David Alexandre Fabrice Christophe Denis Emmanuel Jessy Olivier Robin Damien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 2	Chef d'agrès	MARTIN MATERNE MENDY MOREAU MOREY MOUGEY MOUGIN NOIR NORMAND PAGEAUX PAPE PARRIAUX PERIARD PETIT PEYRUSSE PICHETTI PIGUET PONCELIN POURNY POY PRINCET PROST RATTE REGNIER RIVIERE ROUSSET SAUSER SCHAER SECLT SIMON THIRIAT TOURMAN VALKER VASSEUR VECLAIN VETTURINI VUILLET WATBLED	Fabrice Christophe Philippe Yann Vincent Olivier Christophe Damien Bertrand Mickael Christophe Fabrice Anthony Christian Arnaud Christian Serge Bertrand Dominique Ludovic François Julien Johanny Cyril Philippe Frédéric Yannick Dominique Elvis Eric Laurent Jean-Michel Marc Olivier Bruno Bruno Johann Marc
FD 2	Equipier	SCHWEBLIN TERVEL	Magali Maxime

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	AGUIE	Alexandre
		ANDRE	Paul-Etienne
		AUDEBERT	Grégory
		AVONDO	Samuel
		BADOIS	Aurélien
		BAILLY	David
		BANDERIER	Hubert
		BARCON	Jean-Claude
		BARDOT	Jordan
		BARRAULT	Hervé
		BART	Gaëtan
		BATTAGLIA	Thierry
		BELOT	Julien
		BENKHELFALLAH	Sid-Ahmed
		BERNARD	Charline
		BERRARD	Yvan
		BERTRAND	Daniel
		BESANCON	Régis
		BILLEY	Thierry
		BILLOD	Julien
		BODET	Matthieu
		BOILLOT	Florian
		BOLE	Julien
		BONNEAU	Guillaume
		BONNET	Gérard
		BONNET	Romain
		BOSSON	Stéphane
		BOUCHER	Yannick
		BOUDINOT	Laurent
		BOUHELIER	Robin
		BOURDIN	Fanny
		BOURGEOIS	Ludovic
		BOURGIN	Sébastien
		BOURGOIN	Jean-Luc
		BOUTON	Arnaud
		BRASLERET	Caroline
		BRENANS	Raphaël
		BRETAGNE	Cédric
		BREUILLOT	Kevin
		BRIDE	Mickaël
		BRIOIS	Madeline
		BRISEBARD	Corentin
		BROCCO	Guillaume
		BRONIQUE	Nicolas
		BRUOT	Killian
		BULLE	Mathieu
		CAFFAREL	Xavier
CARBINI	Romain		
CARMINATI	Alexis		
CAVARELLI	Nicolas		
CAVATZ	Joann		
CECCARELLO	Christian		
CHAILLET	Christophe		
CHAMPAGNE	Charley		
CHAPELLE	André		
CHOULET	Frédéric		
CLAVERIA	Nicolas		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	CLERC	Laurent
		CLEVY	Victorien
		COGNAT	Jérémie
		COHADON	Sylvain
		COLLETTE	Olivier
		COMITI	Jean-Marc
		COMPTE	Alexandre
		CORDIER	Florian
		CORDIER	Romain
		CORNET	Marc
		CORNU	Laurent
		COSTE	Pierre
		CUINET	Marcel
		CUNY	Sébastien
		CUSENIER	Jérôme
		DAMNON	Cédric
		DARE	Anthony
		DEBOST	Julie
		DECHAUD	David
		DEMAIMAY	Rodolphe
		DEMANGE	Michaël
		DERAY	Emile
		DESENCLOS	David
		DOSIERES	Kévin
		DREZET	Sylvain
		DUDO	Olivier
		DURAI	Jérémy
		DUSSOUILLEZ	Mickaël
		DUTRIEUX	François
		EMONIN	Gilles
		ESPINOSA	Sébastien
		ETCHIALI	Mehdi
		ETEVENON	Karine
		FAIVRE-RAMPANT	Claude
		FAUDOT	Nicolas
		FAVE	Rémy
		FEGE	Yannick
		FENAU	Carole
		FERTEZ	Romain
		FORTIER	Fanny
		FRANCOIS	Charles
		FREZARD	Romuald
		GABET	Julien
		GAGELIN	Alexandre
		GAHIDE	Eddy
		GAIFFE	Manon
		GAMARD	Alain
GAMARD	Vincent		
GARRIDO	Roberto		
GAUDUMET	Michaël		
GERMAIN	Sébastien		
GERVAIS	Philippe		
GIAMPICCOLO	François		
GIDEL	Christian		
GINDRAT	Valère		
GIRARDET	Armand		
GIRARDET	Tom		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	GIRARDIN	Cédric
		GIRARDIN	Jérémy
		GIRARDOT	Denis
		GIROD	Enrique
		GOSELIN	Patrick
		GOY	Franck
		GRANDCLERE	Jason
		GRANDJEAN	Aline
		GRANDJEAN	Michel
		GRANDJEAN	Thomas
		GREUSARD	Céline
		GRILLET	Bertrand
		GRISEY	Pascal
		GROS	Philippe
		GROSJEAN	Alexandre
		GROSJEAN	Mélanie
		GROSPERRIN	Alexandre
		GUENAT	Romain
		GUERIN	Cédric
		GUEYDAN	Julia
		GUIBELIN	John
		GUIGNOT	Yvon
		GUILLAME	Loïc
		GUILLAUME	Gwegan
		HARAT	Romain
		HERARD	Marc
		HINTZY	Thomas
		HODY	Audrey
		HUGUENARD	Arnaud
		HUOT	Yann
		JACOUTOT	Olivier
		JACQUET	Franck
		JACQUIN	Stéphane
		JEUDY	Julien
		JEVTOVIC	Vincent
		JOLY	Benoît
		JOLY	Stéphane
		JOSET	Sébastien
		JOUIILLEROT	Baptiste
		KOST	Ludovic
		LABATTUT	Steeven
		LACROIX	Colin
		LAITHIER	Julien
		LANDWERLIN	David
		LAURENT	Adrien
		LARTIGUE	Aurélien
		LECOINTE	Cyril
		LEFORT	Geoffrey
		LEMAIRE	Fabien
		LEROY	Steve
LIGIER	Camille		
LIGNIER	Paul		
LINHER	Cédric		
LOCATELLI	Alexandre		
LOICHOT	Pierrick		
LOMBARDOT	Philippe		
LOMBARDOT	Sébastien		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	LONCHAMPT	Anthony
		LOUIS	Pascal
		MAGNIN-FEYSOT	Honoré
		MAILLOT	Michel
		MAIRE	Benjamin
		MALENFER	Marie
		MANGIN	Clément
		MARGUET	Corentin
		MATHIOT	Lucas
		MICHAUD	Xavier
		MICHAUD	Jean
		MIDEY	Alexandre
		MILLE	Arnaud
		MILLE	Gaëtan
		MINOLETTI	Alexandre
		MINOLETTI	Benoit
		MIOTTE	Aloïs
		MIOTTE	Patrick
		MONNIN	Frédéric
		MONNOT	Romain
		MONTAGNON	Aurélien
		MORAS	Raphael
		MOREL	Benoit
		MOSSARD	Vincent
		MOUGIN	David
		MUCKE	Jean-Philippe
		NEMER	Théo
		NICOLAS	Benoit
		NICOLET	Cédric
		OCHS	Thierry
		OLIVIER	Stéphane
		ORDINAIRE	Tony
		OUDOT	Nadège
		PAGNOT	Olivier
		PAHIN	Mathieu
		PAIGNAY	Florent
		PATILLOZ	Romain
		PARMENTIER	Nicolas
		PASCAL	Malory
		PECHIN	Anthony
		PELLATON	Laurent
		PELLETIER	Robert
		PELLIER	Olivier
		PERRIGUEY	Clément
		PERRIN	Clara
		PERRIN	Julien
		PERROT	Sébastien
PETIT	Cédric		
PICARD	Sylvain		
PIRALLA	Justine		
PIRALLA	Romain		
PIUBELLO	Jean-Louis		
PLUMEREL	Guillaume		
PONCOT	Yohann		
PORET	Romuald		
POTIER	Cyril		
POUDEVIGNE	Martin		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	POULEN	Olivier
		POURCELOT	Michael
		POURCELOT	Sébastien
		POURNY	Sébastien
		PROFAULT	Marine
		QUERRY	Frédéric
		RACLOT	Damien
		RAILLARD	Tristan
		REGAZZONI	Hugues
		REUILLE	Allan
		REUILLE	Sébastien
		RIOT	Elise
		RIVA	Laurent
		RIVOIRE	Clément
		ROBIN	Christophe
		RODRIGUES ABRANTES	Antonio
		ROI	Sylvain
		ROLAND	Jean-Louis
		ROLLIN	Jérôme
		ROSSETTO	Julien
		ROUARD	Fabien
		ROUSSIN	Anthony
		RUDE	Alexandre
		RZEMYSZKIEWICZ	Thomas
		SCACCHETTI	Louis
		SCHORI	Nicolas
		SEIGNOBOSC	Nicolas
		SENOT	Jean-Charles
		SIMON	Didier
		SIMONIN	Lionel
		SIPP	Romain
		SONNET	Christophe
		STOLL	Guillaume
		TELAL	Nathan
		THEVENOT	Thierry
		THIBAUT	Arnaud
		THIEBAUD	Christelle
		THILY	Alban
		TISSOT	Stéphane
		TOITOT	Didier
		TOURNIER	Hervé
		TREFF	Damien
		TRIPONNEY	Nicolas
		TROY	Rodolphe
		TSCHIRRET	Vincent
		UHLEN	Bruno
		VACELET	Amaury
		VADAM	Jean-Charles
		VALLEE	Romain
		VARILLON	Julien
VAUDEVILLE	Sébastien		
VAUTHIER	Sébastien		
VERISSIMO	Romain		
VIVOT	Florian		
WURTZ	Jean-Cyril		

Article 2

| Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS)

inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-009 du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-18-005 du 18 juillet 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental adjoint	60 m	SNL	SCHAER Dominique
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL -	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GAUDUMET Michael GIROD Enriquer LIEGEON Jean-François MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien
	Chefs d'unité	30 m	- - SNL	BERRARD Yvan CALLOIS Francis ROUSSEY Éric
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL - - SNL SNL - SNL SNL - SNL - SNL	BILLOD Julien BOUJON Jérôme DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane LIEGEON Sandrine MAILLOT Dominique PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - SNL - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM	
		-	AUDEBERT	Gregory
		IEV	BARTHELEMY	Maxime
		IEV	BAUFLE	Julien
		IEV	BENKHELFALLAH	Sid ahmed
		-	BERRARD	Yvan
		IEV	BILLOD	Julien
		IEV	BOUJON	Jerome
		IEV	BOURDIN	Fanny
		IEV	BOVET	Florent
		IEV	BRENANS	Raphael
		IEV	BRENIAUX	Jean-simon
		IEV	BROCCO	Guillaume
		IEV	BULLE	Mathieu
		IEV	CALLOIS	Francis
		-	CARTIER	Yoann
		IEV	CASSARD	Regis
		IEV	CAVATZ	Joann
		IEV	CHATELAIN	Nicolas
		IEV	CORNU	Laurent
		IEV	COURAGEOT	Damien
		IEV	CUNY	Sebastien
		IEV	DECKMIN	Richard
		IEV	DELOULE	Fabrice
		IEV	DROSZEWSKI	Yann
		IEV	DROZ-VINCENT	Nicolas
		IEV	DUDO	Olivier
		IEV	DUPONT	Antoine
		IEV	ESPITALIER	Stephane
		IEV	GABRIEL	Vincent
		IEV	GAHIDE	Eddy
		IEV	GAUDUMET	Michael
		IEV	GIROD	Enrique
		IEV	GOY	Franck
		-	GROSPERRIN	Alexandre
		-	GROSPERRIN	Aline
		IEV	GUENAT	Romain
		IEV	GUICHARD	Samuel
		IEV	GUIGNOT	Yvon
		IEV	GUILLEMIN	Marc
		IEV	HODY	Audrey
		IEV	HORCKMANS	Alexandre
		IEV	HUOT	Yann
		-	LIEGEON	Jean-François
		IEV	LOICHOT	Pierrick
		-	LOSLIER	Cyril
		IEV	MAGNIN	Florian
		-	MAILLOT	Dominique
		-	MARSOUDET	Benjamin
		IEV	MARTIN	Ludovic
		IEV	MESSELET	Mathieu
		IEV	MONNIER	Cyril
		IEV	MONNIN	Nicolas

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	-	MOURAUX Caroline
		IEV	MOURAUX Karen
		-	NICOLAS Matthieu
		-	PAILLOZ Romain
		IEV	PAPE Christophe
		IEV	PERRIN Julien
		IEV	PERROT Sebastien
		-	PLUMEREL Guillaume
		IEV	PORTERET Stephane
		IEV	POTIER Cyril
		-	POUDEVIGNE Martin
		-	PRINCET Francois
		IEV	PROST Julien
		IEV	PUGIN Jeremy
		IEV	QUERRY Frederic
		IEV	REGNIER Cyril
		-	REQUET David
		IEV	RIVA Mickael
		IEV	RODRIGUES Cedric
		IEV	ROUSSEY Eric
		IEV	SAUGET Yohann
		IEV	SCHAER Dominique
		-	SOHM Clement
		IEV	STOLL Guillaume
		IEV	TISSOT Jerome
		IEV	TISSOT Stephane
		IEV	TONDA Jerome
		IEV	TREFF Damien
	IEV	TRIPONNEY Nicolas	
	IEV	VACELET Amaury	
IEV	VADAM Jean-charles		
-	VAREY Frederic		
IEV	VOEGLIN Marine		
	Groupe d'Intervention Hélicoptériste	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	POTIER Cyril
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NOM - PRENOM
SAL 1	MAILLOT Dominique

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SAL 1	SNL 1	LIEGEON Sandrine MAILLOT Dominique

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	COLLIARD Sébastien
		-	ELIA Romain
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	POY Ludovic
		Oui	STORTZ Yvon

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral 25-2019-07-18-005 du 18 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
 Directeur départemental des services
 d'incendie et de secours,
 Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-013 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller Technique Départemental	REGAZONI David
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BEVALOT Jules BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FORESTIER Charlotte FREIDIG Sébastien GILLIOT Guillaume GRISON Aurélien GUICHARD Samuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas STORTZ Yvon TROUTTET Gilles VIEILLEDENT Mathieu
	SSSM	SAURET PICHERY Chantal
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BONNETON Sébastien BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSE Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume POURCELOT Jacques POURNY Dominique PRIEM Vincent RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony ROY Jérôme ROYER Guillaume SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SECLET Elvis SIMON Jean-Luc SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	BART Gaëtan BERNARD Yann BOLE Julien BOUCLET Gaëtan CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHEVALLIER Céline CHOULET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William KATANCEVIC Nicolas LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PERRIN Julien PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian SALVI Laurent SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	HONOR Emmanuel
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	DORIER Pierre PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance	DUBI Fabrice DUTOUR Sandrine GAUDUMET Michaël

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Lieutenant-Colonel BRINGOUT Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-013 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-006 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller technique Départemental adjoint	LARRIERE Didier
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	ROBIN Christophe RODRIGUES Cédric TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent DAMNON Cédric GAILLARD Benjamin GUILLET Daniel GRANCHER Romaric JEANNIN Maël MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Matthieu COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GERMAIN Sébastien GRANDMOUGIN Baudoin GRIMANI Alain GRYSYK Gaëtan HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MINOLETTI Benoît MOREY Vincent MOUREY Mathieu OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel
IMP 2	Sauveteurs	BERTRAND Daniel JACQUOT François

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-006 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en sauvetage déblaiement du service
départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour
l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-015 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 3	Conseiller Technique Départemental	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	GUY Daniel
	Chef de Section	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 2	Chef d'Unité	BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BREUILLARD Patrice BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice JOUVE William LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PONARD Guillaume PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SAUSER Yannick SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipier	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFTRASNE Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 1	Equipier	FAVE Rémy GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric NORMAND Bertrand PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain RATTONI Alain REGNAUT Fabien ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe TERVEL Maxime THIEBAUD Mickaël TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 1	Equipier	PONCOT Yohann

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-015 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-005 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2019, les personnels désignés ci-dessous :

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AUDY Pauline	X		X			
BARBIER Julien	X			X		X
BERGER Damien	X			X	X	
BESANCON Garance	X			X		
BESANCON Kim	X			X		
BILLOD-MOREL Céline	X					
BINETRUY Brigitte	X			X		
BOLE Julie	X		X			
BONVARLET Shama	X		X			
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BOUILLET Sandrine	X		X			
BREILLET Jean-Baptiste	X			X	X	
BRISEBARD Mathilde	X			X		
CLERC Laura	X		X			
CLOUET Laure	X		X			
COMTE Estelle	X			X		
COMTE Cécile	X		X			
CONROUX Sophie	X			X		

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DESCHENES Kevin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DUVIVIER-THIBAUT Eric	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X	X		X		
FERREUX Augustin	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X	X	X
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HERCHA Soued	X	X		X		
HUOT Aurore	X	X		X	X	X
JEANNEROD Françoise	X		X			
JOUILLE Mélanie	X		X			
JOURNOT Alain	X			X		X
JUILLERAT Sandra	X					
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie	X		X			
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X	X		X		
MARY Magdalena	X					
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X	X			X
MOBIHAN-SEYDOUX Caroline	X		X			
MONTAGNON Jean Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
MOSIMANN Laura	X		X			
NAGY Cécile	X			X		
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X			X		
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTÉ Laurence	X			X		
TEIXEIRA Johanna	X		X			
TROSSAT Clémentine	X			X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X			X	X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-005 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
 Directeur départemental des services
 d'incendie et de secours,
 Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-10-02-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptère du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-008 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2019 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptage de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno
	Conseiller technique adjoint (IMP 3)	Oui	LARRIERE Didier

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël MARTIN Ludovic PATTON Bruno PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MINOLETTI Benoît VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann MARTIN Ludovic POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptère uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Sauveteurs Aquatiques (SAV)	Oui	LARRIERE Didier

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-008 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-09-30-002

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020.

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes des Deux Vallées
Vertes à compter du prochain
renouvellement général des conseils
municipaux et communautaires en 2020.**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-005 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes est fixé à 75 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 : Ces 75 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
L'Isle-sur-le-Doubs	3 061	10
Arcey	1 438	5
Pays-de-Clerval	1 231	4
Rougemont	1 168	4
Désandans	740	2
Anteuil	666	2
Rang	421	1
Soye	385	1
Appenans	377	1
Onans	356	1
Abbenans	352	1
Mancenans	312	1
Pompierre-sur-Doubs	307	1
Fontaine-les-Clerval	292	1
Médière	291	1
Cuse-et-Adrisans	283	1
Mésandans	219	1
Etrappe	213	1
Hyémondans	198	1
Blussans	195	1
Bournois	191	1
Gondenans-Montby	175	1
Branne	172	1
Uzelle	171	1
Avilley	166	1
Marvelise	164	1
La Prétière	159	1
Tournans	132	1
Cubrial	131	1
Romain	130	1
Montagney-Servigny	129	1
Geney	120	1
Roche-les-Clerval	120	1

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Saint-Georges-Armont	119	1
Sourans	119	1
Gouhelans	114	1
L'Hôpital-Saint-Lieffroy	113	1
Faimbe	110	1
Trouvans	104	1
Nans	102	1
Accolans	99	1
Mondon	95	1
Fontenelle-Montby	93	1
Viéthorey	93	1
Cubry	87	1
Blussangeaux	84	1
Gémonval	84	1
Huanne-Montmartin	82	1
Gondenans-les-Moulins	75	1
Lanthenans	67	1
Montussaint	59	1
Rognon	49	1
Tallans	49	1
Puessans	31	1
Total 54 communes	16 293	75

Article 3. : L'article L 5211-6 du CGCT prévoit que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 4. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Montbéliard, le **30 SEP. 2019**

**Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,**



Jacky Hautier

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-09-30-003

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020.

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays de
Maïche à compter du prochain
renouvellement général des conseils
municipaux et communautaires en 2020.**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-005 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche est fixé à 66 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 : Ces 66 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Maïche	4 296	12
Charquemont	2 656	7
Damprichard	1 886	5
Saint-Hippolyte	904	2
Frambouhans	892	2
Les Ecorces	714	1
Montécheroux	569	1
Les Bréseux	483	1
Tréviillers	483	1
Montandon	408	1
Chamesol	377	1
Fournet-Blancheroche	366	1
Cernay-l'Eglise	303	1
Thiébouhans	254	1
Indevillers	251	1
Charmauvillers	250	1
Courtefontaine	248	1
Glère	223	1
Les Plains-et-Grands-Essarts	222	1
Mancenans-Lizerne	191	1
Mont-de-Vougey	181	1
Dampjoux	176	1
Ferrières-le-Lac	170	1
Liebvillers	170	1
Goumois	166	1
Fessevillers	159	1
Vaufrey	159	1
Cour-Saint-Maurice	158	1
Montancy	148	1
Les Terres-de-Chaux	142	1
Belfays	140	1
Valoreille	129	1
Soulce-Cernay	122	1

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Vaucluse	120	1
Bief	110	1
Vauclusotte	91	1
Fleurey	84	1
Battenans-Varin	78	1
Rosureux	78	1
Orgeans-Blanchefontaine	47	1
Burnevillers	46	1
Montjoie-le-Château	28	1
Urtière	8	1
Total 43 communes	18 686	66

Article 3. : L'article L 5211-6 du CGCT prévoit que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 4. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes du Pays de Maîche, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Montbéliard, le **30 SEP. 2019**

**Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,**


Jacky Hautier

2019 09 30 03

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-09-30-004

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020.

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays de
Sancey-Belleherbe à compter du prochain
renouvellement général des conseils
municipaux et communautaires en 2020.**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6 et L 5211-6-1,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-005 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe est fixé à 42 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 : Ces 42 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Sancey	1 322	10
Belleherbe	607	4
Charmoille	332	2
Bretonvillers	276	2
Valonne	248	2
Vellefans	226	1
Servin	201	1
Vyt-les-Belvoir	187	1
Lanans	167	1
Crosey-le-Grand	152	1
Crosey-le-Petit	141	1
Chamesey	134	1
Provenchère	134	1
Rahon	128	1
Rosières-sur-Barbèche	124	1
Surmont	124	1
Péseux	120	1
Chazot	118	1
Randevillers	118	1
Belvoir	108	1
Vellerot-les-Belvoir	98	1
La Grange	93	1
Vaudrivillers	90	1
Froidevaux	72	1
Orve	64	1
Vernois-les-Belvoir	60	1
Longeville-les-Russey	44	1
Total 27 communes	5 488	42

Article 3. : L'article L 5211-6 du CGCT prévoit que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 4. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Montbéliard, le **30 SEP. 2019**

**Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,**


Jacky Hautier

0101 012 01

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-09-30-001

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du
conseil communautaire de Pays de Montbéliard
Agglomération à compter du prochain renouvellement
général des conseils municipaux et communautaires en
2020.

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020.

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6 et L 5211-6-1,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-005 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Considérant la nécessité de procéder à une détermination et à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est fixé à 112 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 : Ces 112 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Montbéliard	25 304	15
Audincourt	13 582	8
Valentigney	10 381	6
Seloncourt	5 823	3
Bethoncourt	5 702	3
Grand-Charmont	5 641	3
Mandeure	4 833	2
Pont de Roide - Vermondans	4 200	2
Sochaux	4 015	2
Etupes	3 729	2
Bavans	3 661	2
Hérimoncourt	3 640	2
Voujaucourt	3 248	2
Exincourt	3 230	2
Vieux-Charmont	2 725	1
Feschés le Châtel	2 199	1
Mathay	2 166	1
Bart	2 015	1
Nommay	1 655	1
Dampierre les Bois	1 654	1
Sainte-Suzanne	1 533	1
Montenois	1 510	1
Dasle	1 423	1
Colombier-Fontaine	1 300	1
Blamont	1 226	1
Courcelles les Montbéliard	1 222	1
Taillecourt	1 108	1
Abbévillers	1 031	1
Arbouans	930	1
Bourguignon	930	1
Saint-Maurice Colombier	907	1
Vandoncourt	837	1
Badevel	827	1

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Etouvans	822	1
Lougres	779	1
Dambenois	740	1
Allenjoie	733	1
Sainte-Marie	695	1
Longevelle sur le Doubs	690	1
Dung	650	1
Roches les Blamont	640	1
Autechaux Roide	528	1
Ecot	506	1
Dambelin	490	1
Berche	481	1
Brognard	481	1
Bondeval	473	1
Pierrefontaine les Blamont	462	1
Dampierre sur le Doubs	460	1
Présentevillers	453	1
Villars les Blamont	448	1
Noirefontaine	377	1
Meslières	372	1
Villars sous Dampjoux	362	1
Villars sous Ecot	354	1
Glay	341	1
Raynans	339	1
Semondans	300	1
Goux les Dambelin	285	1
Beutal	284	1
Ecurcey	270	1
Allondans	251	1
Issans	241	1
Rémondans Vaire	235	1
Thulay	219	1
Neuchâtel Urtière	194	1
Feule	180	1
Saint Julien les Montbéliard	166	1
Solemont	158	1
Echenans	158	1
Dannemarie	114	1
Bretigney	71	1
Total 72 communes	139 989	112

Article 3. : L'article L 5211-6 du CGCT prévoit que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 4. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la Communauté d'agglomération "Pays de Montbéliard Agglomération", les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Montbéliard, le **30 SEP. 2019**

**Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,**


Jacky Hautier

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-008

2019-10-03 CCA800 - copie signée arrêté modification
composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Altitude 800 (CCA800) à compter du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Altitude 800 (CCA800) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L5211-6-1 ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Altitude 800 est fixé à 24 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 :

Les 24 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
Arc sous Montenot	198	1
Bians les Usiers	670	2
Chapelle d'Huin	510	2
Evillers	356	1
Gevresin	118	1
Goux les Usiers	728	3
Levier	2169	9
Septfontaine	367	1
Sombacour	632	2
Villeneuve d'Amont	240	1
Villers sous Chalamont	290	1

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes Altitude 800 et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-009

2019-10-03 CCGP - copie signée arrêté modification
composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) à compter du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Grand Pontarlier reçues en date du 2 juillet 2019, ainsi que les délibérations des communes membres : Chaffois (23/08/19), La Cluse et Mijoux (30/07/19), Dommartin (03/09/19), Doubs (08/07/19), Les Granges Narboz (01/08/19), Houtaud (30/07/19), Pontarlier (04/07/19), Sainte Colombe (19/07/19), Vuillecin (05/08/19) qui approuvent l'accord local proposé et la répartition des conseillers communautaires ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pontarlier est fixé à 34 sièges.

Article 2:

Les 34 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
Chaffois	974	2
La Cluse et Mijoux	1312	2
Dommartin	694	1
Doubs	2968	5
Les Granges Narboz	1194	2
Houtaud	1074	2
Pontarlier	17284	17
Sainte Colombe	394	1
Vuillecin	647	1
Verrières de Joux	435	1

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-007

2019-10-03 CCLMHD - copie signée arrêté modification composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) à compter du
prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars
2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L5211-6-1 ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs est fixé à 49 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires

Article 2 : Les 49 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
JOUGNE	1874	5
LES FOURGS	1376	3
METABIEF	1206	3
LABERGEMENT STE MARIE	1209	3
MOUTHE	1117	3
HOPITAUX NEUFS	897	2
MALBUISSON	894	2
MONTPERREUX	879	2
OYE ET PALLET	743	2
ROCHEJEAN	682	2
LONGEVILLES MONT D'OR	581	1
HOPITAUX VIEUX	447	1
REMORAY BOUJEONS	440	1
SAINT ANTOINE	356	1
CHAUX NEUVE	315	1
SAINT POINT LAC	289	1
MALPAS	288	1
LA PLANEE	286	1
LES GRANGETTES	288	1
TOUILLON ET LOULETEL	269	1
CHAPELLE DES BOIS	273	1

GELLIN	247	1
LES VILLEDIEU	209	1
SARRAGEOIS	197	1
PATITE CHAUX	148	1
LES PONTETS	143	1
CHATELBLANC	127	1
FOURCATIER MAISON NEUVE	107	1
BREY ET MAISON DU BOIS	102	1
LE CROUZET	58	1
RECUFOZ	44	1
RONDEFONTAINE	33	1

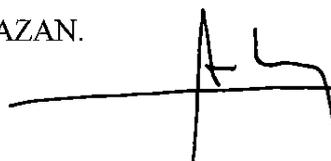
Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 : Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Pontarlier,
 Jean ALMAZAN.



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-002

2019-10-03 CCM - copie signée arrêté modification
composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes de Montbenoit (CCM) à compter du prochain renouvellement général
des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montbenoit (CCM) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L5211-6-1 ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montbenoit est fixé à 28 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 :

Les 28 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
ARCON	839	3
ARC SOUS CICON	670	2
AUBONNE	238	1
BUGNY	217	1
LA CHAUX DE GILLEY	528	2
GILLEY	1636	6
HAUTERIVE LA FRESSE	222	1
LA LONGEVILLE	797	2
LES ALLIES	150	1
MAISONS DU BOIS LIEVREMONT	788	2
MONTBENOIT	395	1
MONTFLOVIN	104	1
OUHANS	375	1
RENEDALE	40	1
SAINT GORGON	283	1
VILLE DU PONT	304	1

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

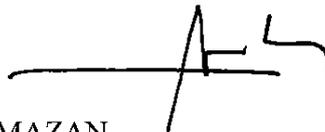
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, la Présidente de la communauté de communes de Montbenoit et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-006

2019-10-03 CCPHD - copie signée arrêté modification
composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) à compter du prochain
renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L5211-6-1 ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs est fixé à 69 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 :

Les 69 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
Valdahon	5605	11
Orchamps-Vennes	2134	4
Vercel-Villedieu-le-Camp	1566	3
Les Premiers Sapins	1561	3
Étalans	1532	3
Pierrefontaine-les-Varans	1414	3
Bouclans	1079	2
Avoudrey	900	1
Guyans-Vennes	822	1
Naisey-les-Granges	798	1
Flangebouche	774	1
Fournets-Luisans	684	1
Épenoy	631	1
Gonsans	572	1
Loray	498	1
Fuans	492	1
Vernierfontaine	464	1
Laviron	334	1
Passonfontaine	323	1

Fallerans	282	1
Guyans-Durnes	275	1
Étray	262	1
La Sommette	235	1
Landresse	233	1
Domprel	174	1
Vennes	169	1
Orsans	164	1
Longemaison	153	1
Épenouse	148	1
Chaux-lès-Passavant	139	1
Germéfontaine	129	1
Chevigney-lès-Vercel	127	1
Villers-Chief	125	1
Eysson	114	1
Adam-lès-Vercel	102	1
Plaimbois-Vennes	102	1
Voires	97	1
Bremondans	85	1
Courtetaïn-et-Salans	84	1
Longechaux	77	1
Grandfontaine-sur-Creuse	72	1
Belmont	66	1
Vellerot-lès-Vercel	65	1
Ouvans	62	1
Magny-Châtelard	60	1
Villers-la-Combe	51	1
Consolation-Maisonnettes	34	1

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-005

2019-10-03 CCPR - copie signée arrêté modification
composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR) à compter du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu les délibérations de la CCPR (28/05/19) et des communes de : Le Barbois (26/06/19), Le Bizot (11/07/19), Bonnetage (17/06/19), La Bosse (18/07/19), La Chenalotte (21/06/19), Les Fontenelles(25/06/19), Grand'Combe des Bois (21/06/19), Laval le Prieuré (19/07/19), Le Luhier (06/09/19), Le Mémont (03/09/19), Mont de Laval (22/07/19), Montbéliardot (04/07/19), Le Narbief (03/07/19), Noël-Cerneux (14/06/19), Plaimbois du Miroir (28/06/19), Le Russey (12/07/19), qui approuvent l'accord local et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

Vu la délibération de la commune de Saint Julien les Russey qui désapprouve l'accord local et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau du Russey est fixé à 35 sièges.

Article 2 :

Les 35 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
Le Russey	2298	10
Bonnétage	887	4
Les Fontenelles	567	2
La Chenalotte	487	2
Noël-Cerneux	421	2
Le Bizot	309	2
Le Barboux	244	2
Plaimbois du Miroir	235	2
Le Luhier	217	1
Mont de Laval	175	1
Saint Julien les Russey	171	1
Grand Combe des Bois	138	1
Montbeliardot	114	1
La Bosse	74	1
Le Narbief	66	1
Le Mémont	41	1
Laval le Prieuré	34	1

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

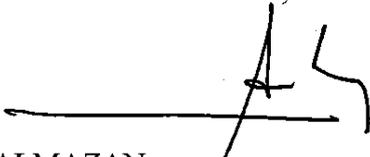
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-004

2019-10-03 CCVM - copie signée arrêté modification
composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM) à compter du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté N° 25-

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Val de Morteau ((19/07/2019 et des communes de Les Combes (06/09/2019), Grand Combe Chateleu (20/07/2019), les Gras (02/09/2019), Montlebon (25/07/2019), Morteau (19/07/2019) et Villers Le Lac (09/07/2019) se prononçant favorablement pour l'accord local et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

Vu les délibérations des communes du Bélieu (20/08/2019) et des Fins (03/09/2019) se prononçant défavorablement pour l'accord local et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Morteau est fixé à 33 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 :

Les 33 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
Morteau	6970	11
Villers le Lac	4889	7
Les Fins	3075	5
Montlebon	2052	3
Grand'Combe Chateleu	1492	2
Les Gras	811	2
Les Combes	731	2
Le Bélieu	443	1

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

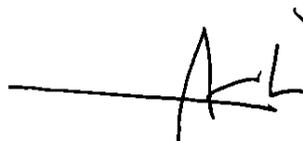
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Val de Morteau et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-03-003

2019-10-03 CFD - copie signée arrêté modification composition

*Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD) à compter du
prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars
2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25

constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu les délibérations de la CFD (26/06/19) et des communes de : Bannans (11/07/19), Bonnevaux (26/08/19), Boujailles (06/09/19), Bouverans (22/08/19), Bulle (26/06/19), Courvières (06/09/19), Dompierre les Tilleuls (11/07/19), Frasne (12/07/19), La Rivière Drugeon (01/07/19), Vaux et Chantegrue (19/07/19) qui approuvent l'accord local et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val Drugeon est fixé à 27 sièges.

Article 2 :

Les 27 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
Bannans	371	2
Bonnevaux	379	2
Boujailles	422	2
Bouverans	360	2
Bulle	427	2
Courvières	315	2
Dompierre les Tilleuls	267	1
Frasné	1950	7
La Rivière Drugeon	893	4
Vaux et Chantegrue	565	3

Article 3 :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020.

Article 5 :

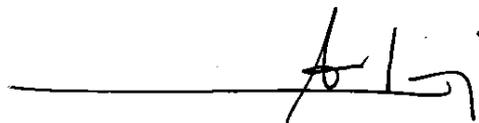
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6:

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val Drugeon et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-09-27-003

Arrêté autorisant une vente - Congrégation des
Dominicaines de Béthanie

*Arrêté autorisant l'aliénation par la Congrégation des Dominicaines de Béthanie d'un bien
immobilier sis 2B rue d'Avanne à Montferrand le Château*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de PONTARLIER

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N°

autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DES DOMINICAINES DE BETHANIE

d'un bien immobilier sis 2B rue d'Avanne à Montferrand-le-Château (25320)

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la délibération du conseil de la Congrégation de La Sainte Famille du 5 janvier 2019 autorisant la vente du bien immobilier situé 2 B rue d'Avanne 25320 MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU ;

VU la délibération du conseil de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie du 5 janvier 2019 donnant pouvoir à Soeur Marie-Ange BUGUET pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11h45

VU la promesse de vente établie le 23 janvier 2019 entre Maître Alexia COLLAS Notaire, 2 rue des Frères Lumière 25000 BESANCON et la Société I.D., dont le siège est situé 13 avenue Louise Michel à BESANCON (25000) ;

VU la demande d'autorisation de céder la propriété sise 2B rue d'Avanne 25320 MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU, transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie, reçue complète le 27 août 2019 ;

VU le plan de la parcelle cadastrée AD N° 90 et 201 dont l'aliénation est envisagée ;

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Soeur Marie-Ange BUGUET de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie est autorisée à aliéner à la Société I.D., suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 380 000 euros, le bien immobilier sis 2B rue d'Avanne à MONTFERRAND LE CHÂTEAU (25320), cadastré section AD N° 90 et 201 pour une contenance de 17a 06ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 27 août 2019, le produit de cette vente sera affecté au patrimoine de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie.

Pontarlier, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-09-27-002

Arrêté portant agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association "France Nature
Environnement - Doubs - Territoire de Belfort"

*Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "France
Nature Environnement - Doubs - Territoire de Belfort"*

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N°

**Agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association "France Nature Environnement –
Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90)"**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association France Nature Environnement – Territoire de Belfort au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-18-008 du 18 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association France Nature Environnement - Doubs au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée le 2 juillet 2019 par Messieurs Gérard GROUBATCH, président de l'association « France Nature Environnement – Doubs – Territoire de Belfort » et Gilles BENEST, vice-président, dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la préfecture du Territoire de Belfort le 7 août 2019 ;

Considérant que l'association FNE 25-90 est née de la fusion de deux entités France Nature Environnement Doubs et France Nature Environnement Territoire de Belfort ;

Considérant que cette fusion résulte d'un choix des deux associations préexistantes, à la suite d'une ingénierie menée par le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), que l'objectif des protagonistes était, entre autre, d'alléger les charges administratives et financières et d'optimiser leurs activités sur un territoire géographique sur lequel elles inter-agissaient déjà en grande partie ;

Considérant que chacune des associations constituant cette nouvelle entité est déjà inscrite dans une activité réglementaire reconnue, du point de vue du décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, à savoir : son ancienneté et son objet statutaire, son champ d'intervention géographique, le nombre et la répartition de ses membres, un fonctionnement conforme à ses statuts, une activité effective en faveur de l'environnement à titre principal sur les 5 dernières années, l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée, des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association intitulée "France Nature Environnement – Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90)", dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Les arrêtés n° 90-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 et n°25-2018-01-18-008 du 18 janvier 2018 susvisés sont abrogés.

Article 7 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- Mme la Préfète du Territoire de Belfort,
- M. le Président de l'association "France Nature Environnement – Doubs – Territoire de Belfort (FNE 25-90)".

Pontarlier, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean ALMAZAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.